



OCTOBRE 2017

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

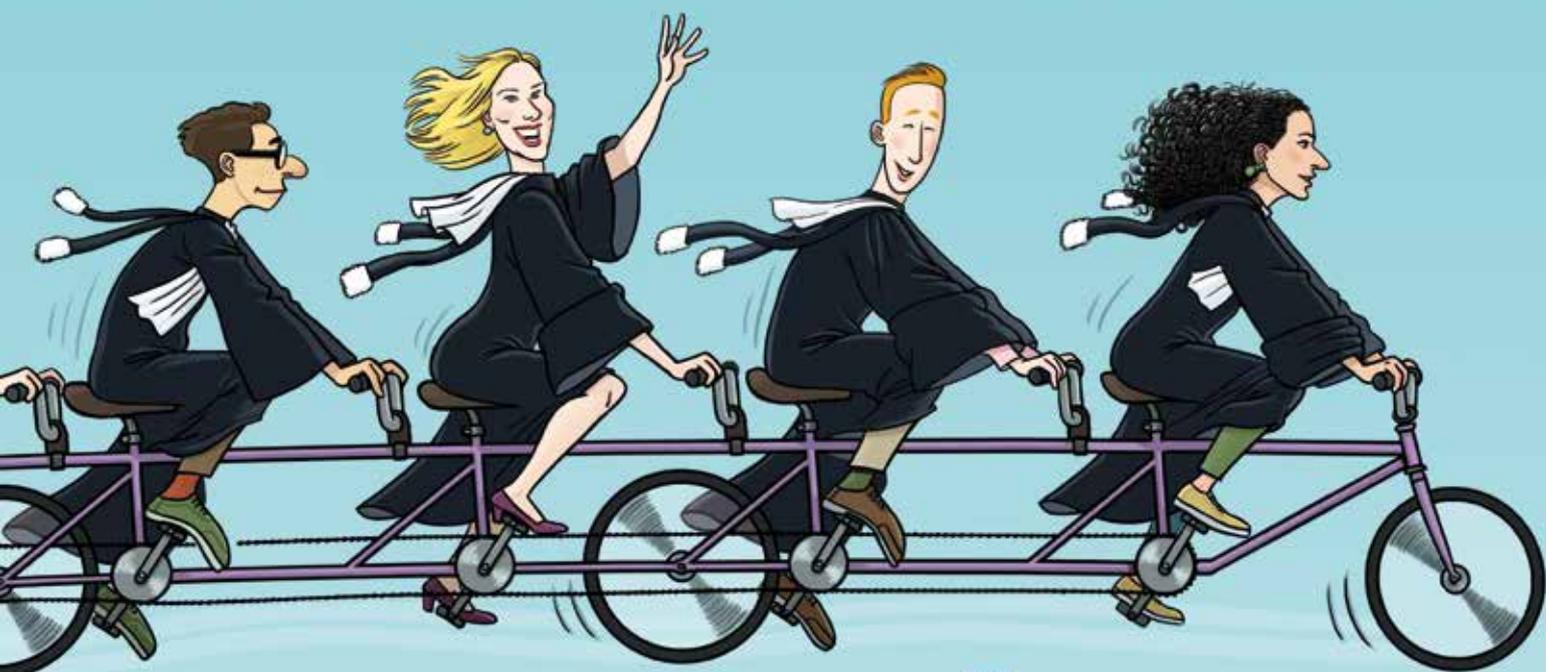
la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

AVOCATS : UBURN OUT ?

44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017



WWW.LESAF.ORG



Avocat, vous êtes « obligé » d'adhérer à une AGA...
mais vous êtes libre de la choisir.



L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE CRÉÉE PAR DES AVOCATS POUR DES AVOCATS

En 1^{ère} année, vous ne payez que 110 € TTC et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.

Offre valable du 1/01/2017 au 31/12/2017 pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA au cours de sa 1^{ère} année d'activité (pour tout avocat relevant du régime micro-BNC, la cotisation annuelle est de 60 € TTC).



SOMMAIRE



04 ÉDITO

Élections-pièges : Macron
Bertrand Couderc

06 DROIT SOCIAL

Contre les ordonnances Macron : le SAF se mobilise

07 CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Le SAF – élections – CNB
Régine Barthélémy

8 ÉTHIQUE / VIE PUBLIQUE

Éthique, corruption et démocratie
Jerôme Karsenti

11 LECTURE

La parole et l'action – Henri Leclerc
Simone Brunet

12 PALAIS DE JUSTICE

À la reconquête de nos palais !
Gérard Tcholakian et Hélène Martin-Cambon

14 SEXISME AU BARREAU

Non, la profession d'avocat.e n'est pas épargnée
par les violences sexistes ou sexuelles !
Élodie Tuillon-Hibon

16 COLLABORATION

Collaboration / Lien de subordination / Précarisation
Anais Visscher et Salomé Perrier

19 44^e CONGRÈS DU SAF – STRASBOURG

10, 11 et 12 novembre 2017

24 JUSTICE

De la Justice prédictive à la Justice pré-conditionnée
Caroline Zorn et Florian Borg

26 ACCÈS AU DROIT

Ne tirez pas sur la Justice ! ...Réformez-la vraiment
Jean-Louis Demersseman

28 ACCÈS AU DROIT

Le bâtonnier, la bâtonnière et le petit...
Simone Brunet

31 ACCÈS AU DROIT

L'office du juge est-il soluble dans l'office de l'avocat ?
Aurélié Lebel

34 DROIT PÉNAL

Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la
lutte contre le terrorisme » : la nuit qui tombe
Matthieu Quinquis

36 HOSPITALISATION D'OFFICE

Les avocats ne doivent pas se ramasser à l'appel
Pierre Bordessoule de Bellefeuille

38 BRÈVE DE LECTURE

Frères migrants – Patrick Chamoiseau
Brigitte Jeannot



26

ACCÈS AU DROIT
NE TIREZ PAS SUR LA JUSTICE
RÉFORMEZ-LÀ VRAIMENT





ÉLECTIONS-PIÈGES : MACRON



par Bertrand Couderc
SAF Bourges,
Président du SAF

**« IL FAUT ÉVIDEMMENT
PROTÉGER LES PLUS FAIBLES,
DANS LE DROIT DU TRAVAIL
EN PARTICULIER. »**

Cette déclaration du président de la République au Parlement réuni en congrès à Versailles le 3 juillet 2017, comme l'on dit « pose questions » – au constat des textes dernièrement élaborés.

QUI SONT LES PLUS FAIBLES ?

Il y a peu d'incertitudes sur la détermination des sujets de cette protection.

QU'EST-CE QUE PROTÉGER ?

On comprend que les avis puissent diverger sur ce point qui vise la méthode à mettre en œuvre pour y parvenir.

Mais le plus trouble n'est-il pas cet « évidemment » placé en début de phrase ? Il est censé exprimer une évidente nécessité. Mais ne lâche-t-il pas plutôt dans un soupir, comme un regret ? De celui qui trompe son monde et les « plus faibles, dans le droit du travail en particulier » ?

Un pouvoir légitime, démocratiquement élu certes, mais dans des conditions telles qu'elles ne garantissent pas une adhésion massive de la population devrait veiller à la rassurer. Au lieu de quoi il l'inquiète, l'angoisse par des textes effectivement dangereux, des attitudes politiques anxiogènes.

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

On refoule les réfugiés, sans forme de procès, sans droit, en le cachant parfois, de honte sans doute.

L'état d'urgence contamine le droit commun, confie à l'administration des mesures privatives de liberté. Le juge cède la place au préfet, la liberté de chacun recule (intrusion dans la vie privée, police du comportement, de la pensée et des manifestations sociales et politiques, défense empêchée...). Voir communiqué



du SAF sur <http://lesaf.org/de-lexception-a-la-creation-definitive-dune-police-speciale-du-comportement-et-de-la-pensee/>)

JUSTICE ?

Pour son « Redressement » le Sénat propose de réduire les aménagements de peine à un an au lieu de deux et d'augmenter le budget de l'administration pénitentiaire de 43 % en cinq ans. Dans le même temps, celui de la justice judiciaire augmenterait de 12 %. Celui de l'accès au droit de 2,5%. Cherchez l'erreur. On va surtout redresser les murs des prisons.

TRAVAIL ?

Pour « assouplir » le contrat de travail, on le tord. Jusqu'à dispenser l'employeur responsable d'un licenciement abusif de réparer tout le préjudice causé par sa faute.

Et déjà parle-t-on des pays qui n'ont pas de SMIC.

ÉCONOMIE, SOCIAL ?

Réforme de l'I.S.F, baisse des A.P.L.

ÉCOLOGIE ?

À Bure, on n'empêche pas le choix programmé de la violence. Médiapart 17/08/17 – Enquête : « *Bure : Juste avant que mon pied saute, j'ai vu une grenade à hauteur de tête* »¹, par Jade Lindgaard).

DU CÔTÉ DE LA PROFESSION

Il faut s'attendre à une poussée supplémentaire de la tendance marchande. Il serait surprenant que le serpent de mer de l'avocat salarié en entreprise ne sorte pas la tête de l'eau.

**LES ÉLECTIONS DU 21 NOVEMBRE
PROCHAIN ORIENTERONT LA
PROFESSION POUR TROIS ANS.
IL EST ESSENTIEL QUE CHACUN
AIT CONSCIENCE DES ENJEUX ET
DES PROPOSITIONS DE CHACUN
AU MOMENT DE SON CHOIX**

Il serait étonnant aussi que des mesures de progrès pour les collaborateurs surviennent si elles ne sont pas portées et défendues avec détermination au CNB. Malgré les efforts du SAF, il a parfois été difficile de trouver une majorité en ce sens. ■

¹ Un jeune homme a été grièvement blessé à Bure par une grenade lancée par les gendarmes, le 15 août. Il risque de perdre son pied. Les manifestants décrivent des scènes d'une extrême violence, mais la préfecture de la Meuse affirme avoir riposté avec des moyens proportionnés. Et reste évasive sur les « informations circulant sur les réseaux sociaux ».



**SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Bertrand Couderc

COMITÉ DE RÉDACTION

Simone Brunet, Céline Coupard, Laurence Roques

SECRETARIAT DE RÉDACTION

Florence Yesso

CRÉDITS PHOTOS

SAF, Istock, Adobestock

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com



FLASH

CONTRE LES ORDONNANCES MACRON : **LE SAF SE MOBILISE**



Le SAF, au sein de sa commission Droit social, a procédé à l'analyse des projets d'ordonnances sur le code du travail.

Bien loin de garantir les droits des salariés et de renforcer le dialogue social dans l'entreprise, ces ordonnances constituent une régression historique et une atteinte grave aux droits des salariés, sans pour autant favoriser l'emploi. Elles les privent en outre, dans bien des cas, de leur droit à un procès équitable.

La finalité de cette analyse est de permettre à chacun de comprendre cette réforme et d'en apprécier les enjeux, souvent contraires à ceux affichés par le gouvernement. Vous retrouverez ses commentaires et analyse sur notre site internet : (voir rubriques : lesaf.org/actualites/droitsocial/) **Projets d'ordonnances relatives au « renforcement du dialogue social » du 31 août 2017 : Encore plus de libertés et de sécurité pour les entreprises, encore moins de droits et d'accès au juge pour les salariés.**



Le SAF - élections - CNB

Les avocats qui se croisent dans les Palais de Justice râlent souvent après le CNB et s'en sentent oubliés : il leur appartient d'assurer leur représentation à travers le vote pour le Syndicat des avocats de France.



par Régine
Barthélémy
SAF Montpellier,
membre du Bureau
du CNB et candidate
au CNB

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST COMPOSÉ DE DEUX COLLÈGES :

- collège général, dont les membres sont élus par tous les confrères, avec un scrutin de liste à la proportionnelle ;
- collège ordinal dont les membres sont élus par les membres des Conseils de l'Ordre en exercice, avec un scrutin uninominal à la majorité.

Ces collèges existent dans deux circonscriptions, PARIS et RÉGIONS.

Au-delà des critiques que nous avons toujours faites à ce système complexe (un avocat, une voix reste notre revendication !) nous revoici en campagne dans ce contexte.

Le CNB représente notre profession, toute notre profession, tous ces exercices professionnels et ces structures, aussi différentes soient elles.

Au sein de cette assemblée, les élus du SAF sont porteurs des intérêts des avocats dont ils partagent les pratiques : Le SAF s'est construit sur le partage des pratiques à travers les colloques de droit social, de droit pénal, de droit de la famille, de droits des étrangers, organisés depuis sa création.

Ce sont les avocats(es) du quotidien, ceux (celles) qui interviennent tous les jours devant les juridictions pénales, dans les permanences pénales, qui sont aujourd'hui aux côtés des étrangers, des réfugiés, à Calais, dans la vallée de la Roya, ceux aussi qui sont aux côtés des salariés, dans les contentieux prud'homaux comme dans les procédures (et les luttes) qui accompagnent les plans sociaux.

Ce sont ceux et celles aussi qui accompagnent les couples qui se séparent, les enfants dans ce moment de changement de vie, qui tentent d'accorder les faits et le droit, en matière de filiation comme de changement de genre.

Ces pratiques génèrent des organisations professionnelles, des besoins spécifiques, une conception de la profession : les élus du SAF au Conseil national des barreaux portent cette conception de la profession, ces besoins, les revendications qu'ils induisent et travaillent à leur prise en compte.

La profession d'avocat est multiple, les débats politiques ardues que connaît le CNB sont révélateurs d'une recherche d'équilibre constante entre les pratiques professionnelles, les exercices professionnels, qui génèrent des intérêts différents voire contradictoires.

Parler d'une seule voix veut dire trouver cet équilibre, construire ensemble, ce qui est beaucoup plus compliqué que d'imposer la volonté du plus fort.

Dans ce contexte la présence d'élus du SAF les plus nombreux possibles est essentielle :

- Pour travailler au sein des commissions, du bureau : débattre en assemblée générale est important, mais c'est la partie visible de l'iceberg. Le travail de fonds se fait en commission et au bureau.
- Pour se répartir les thèmes de débat et de réflexion, les interventions en assemblée générale.
- Pour enrichir mutuellement notre réflexion : les sujets de débats se succèdent très vite, souvent sur des thèmes qui ne sont pas ceux qui animent le SAF. Il nous faut malgré tout s'y investir, avec ce que nous sommes, ce que nous portons.
- Pour porter les sujets qui concernent directement nos pratiques professionnelles : c'est ainsi que le SAF, depuis plusieurs mandatures, assure à travers ses élus la présidence de la commission droits de l'homme et liberté, que nous nous investissons les un(es) et les autres au sein des États Généraux du droit de la famille et du patrimoine, au sein des États Généraux du dommage corporel, que la commission accès au droit a été présidée pendant les deux dernières mandatures par les élus ordinaires, adhérents du SAF.





Éthique, corruption et démocratie

RÉFLEXIONS SUR LA LOI DE CONFIANCE EN LA VIE DÉMOCRATIQUE
VOTÉE LE 9 AOÛT 2017



par Jérôme Karsenti
SAF Paris,
candidat au CNB

LA MORALE : CE DÉVOIEMENT DE L'ÉTHIQUE

Les questions de la lutte contre la corruption et de l'exigence d'éthique des pratiques politiques se posent depuis plusieurs années de manière accrue à la société.

Que révèlent-elles ? Le citoyen aux prises avec les difficultés de son quotidien, ne supporte plus les privilèges consentis aux élus, comme s'ils étaient la seule cause de son mal être social.

La réalité est toute autre, et la corruption est un des principaux instruments du processus de fabrication des inégalités.

Cependant, une sorte de confusion est savamment entretenue par les concepteurs des lois entre d'une part, les exigences de la lutte contre la corruption, et d'autre part, la fin des privilèges présentée comme la solution au problème de l'inégalité.

Les lois successives dont la dernière dite de « confiance en la vie démocratique » se sont attaquées à la face émergée des privilèges et ont ainsi éludé le combat réel contre la corruption. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien qu'elles sont ordinairement nommées, « loi de moralisation de la vie publique », comme si la morale pouvait remplacer le politique.

Certes, la question de l'égalité des droits, exigence au cœur du pacte républicain depuis 1789, se pose avec une acuité nouvelle et la révolte gronde. La France, si souvent perçue comme tolérante avec les pratiques douteuses de ses élus, comparée aux pratiques des démocraties du Nord, semble arrivée à saturation.

LES LOIS DE PROBITÉS PUBLIQUES : L'IDIOT UTILE DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

Les lois relatives à la probité publique qui s'égrènent au fil des ans et des « affaires », loin de constituer une nuit du 4 août forgeant un nouvel ordre politique, n'en sont cependant pas dénuées d'apports.

Ainsi dans la foulée de l'affaire Cahuzac, a été votée la loi du 11 octobre 2013 créant la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Cette loi prévoit le contrôle des liens d'intérêt et de la situation patrimoniale de certains élus, dont les missions seront complétées par la loi dite « Sapin 2 ». La spécialisation des compétences pour lutter contre la corruption était opérée par la loi organique du 6 décembre 2013 qui créait le Parquet national financier dans la continuité de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCFF) par le décret du 25 octobre 2013. L'affaire Thévenoud et sa si réjouissante phobie administrative, engendrait la loi du 9 décembre 2016 (Sapin 2), qui donnait notamment un statut protecteur aux lanceurs d'alerte confié à l'Agence française anticorruption. Cette nouvelle autorité dispose d'un pouvoir administratif et se trouve dirigée par un magistrat, mais subtilement placée sous l'autorité conjointe du garde des Sceaux



et du ministre du Budget. Le crash de François Fillon en pleine campagne présidentielle, a remis l'éthique politique au cœur du débat public.

Placée sous les auspices d'un accord électoral avec le Modem, cette loi qui s'annonçait être d'une ampleur inégalée a accouché le 9 août 2017 de mesures modestes mais qui répondaient à certaines revendications : l'interdiction des emplois familiaux, la suppression de l'IRFM, la suppression des réserves parlementaires et ministérielles, l'impossibilité pour un député d'avoir une activité de conseil (sauf si elle a commencé plus d'un an avant son mandat) et la création d'une banque de la démocratie.

Mais ces lois « placebo » utiles à calmer les esprits, ne répondent pas aux exigences fondamentales de lutte contre la corruption.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EST UN ENJEU DE SOCIÉTÉ QUI IMPOSE DES RÉFORMES D'AMPLEUR

Qu'il suffise ici d'exiger d'abord et avant même toute disposition législative ou constitutionnelle : un budget de la justice suffisant à traiter les affaires de corruption toujours plus complexes, qui nécessitent une haute compétence technique, des magistrats et

enquêteurs en nombre ; ce qui est loin d'être le cas. Les moyens financiers sont aujourd'hui à la disposition des gros cabinets d'avocats. Le service public de la justice dans cette lutte reste souvent en situation d'infériorité. L'aide modeste des associations de lutte

contre la corruption, même munies du nouvel article 2-23 du CPP, ne peut compenser l'inégalité du combat.

Qu'il suffise de rappeler que même avec un nouveau parquet financier, la question l'indépendance des poursuites se posera, tant que la question de l'indépendance du parquet ne sera pas enfin réglée.

Qu'il suffise de s'étonner que contre l'amendement des sénateurs (pourtant si peu progressistes) qui avaient supprimé le verrou de Bercy, réforme indispensable aux poursuites contre la fraude fiscale, les députés En Marche l'ont rétabli !

Qu'il suffise de constater, que la prescription des délits financiers a été

réduite à 12 ans, alors que toutes les autres prescriptions ont été allongées, qu'aucune disposition n'a été prise pour réformer les procédures de déclassification du « Secret Défense », que le lobbying loin d'être transparent, réglementé ou même interdit bénéficie toujours d'une tranquille opacité, permettant aux intérêts privés d'exercer leur influence en toute liberté.

**CES LOIS « PLACÉBO »
UTILES À CALMER LES ESPRITS,
NE RÉPONDENT PAS AUX
EXIGENCES FONDAMENTALES
DE LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION.**



MAIS LA CORRUPTION EST AUSSI LOCALE

Les lois de décentralisation ont permis à des élus locaux de devenir des chefs mafieux, grâce à la réglementation des marchés publics toujours plus souple, aux PLU confiés aux communes, à un contrôle de légalité trop complaisant, à des parquets locaux de connivence avec les élus locaux parce qu'ils travaillent ensemble à la sécurité publique et qu'ils appartiennent souvent aux mêmes réseaux d'influence. C'est à ces constats là que la loi doit s'attaquer si elle veut utilement lutter contre le fléau de la corruption et de la fraude fiscale, fléau dont les conséquences financières pour l'État sont autrement plus importantes que la fraude à la CAF si souvent utilisée pour justifier les déficits publics et disqualifier les plus démunis.

Le gouvernement a annoncé qu'une loi constitutionnelle viendrait parachever à l'automne le dispositif de la loi organique mais elle devrait se borner à limiter le cumul des mandats dans le temps et à une réforme de la CJR dont on ne sait pas très bien ce qu'elle sera.

Quid de l'immunité présidentielle dont on a vu qu'elle avait permis à Nicolas Sarkozy d'échapper aux poursuites dans différentes affaires judiciaires ? Quid de l'immunité parlementaire qui a si longtemps protégé Dassault, Brochant, Giacobi et autres... ?

LE FOND DU PROBLÈME NE SERAIT-IL PAS CEPENDANT ENCORE AILLEURS ?

L'efficacité de la lutte contre la corruption pose en réalité la question du contrôle démocratique et citoyen sur les décisions prises au nom de l'intérêt général

En réalité l'exigence d'éthique politique se fait de plus en plus régnante au fur et à mesure que le sentiment d'appartenance à une communauté démocratiquement organisée diminue.

Ces lois qui se veulent des apports démocratiques, sont concomitantes avec d'importantes régressions des libertés publiques (loi surveillance, légalisation de l'état d'urgence), et inscrivent l'état de droit dans un cadre dit « post-démocratique » ce que Tocqueville nommait le « despotisme démocratique ».

L'éthique viendrait en quelque sorte au secours du politique et du droit, comme un masque pudique cachant leur nudité respective.

Les raisons de cette panne démocratique sont probablement de plusieurs ordres mais tournent autour d'un axe : le transfert de pouvoir du politique au profit de l'économique et de la finance, ou plus exactement le coup d'état opéré par les groupes économiques sur les autorités de contrôle politiques et démocratiques. La notion d'intérêt général se trouve être pervertie au profit d'intérêts particuliers et l'homme politique devient l'instrument de cette trahison. Quant au citoyen : outil modeste et indispensable, il est pour l'heure tel le dindon d'une triste farce qui se joue, sans lui.

Qui décide aujourd'hui des grandes problématiques contemporaines, à commencer par la Paix dont on sait que les marchands d'armes ne veulent pas ? Qui décide des questions environne-

**L'EFFICACITÉ DE LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION POSE
EN RÉALITÉ LA QUESTION DU
CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE ET
CITOYEN SUR LES DÉCISIONS
PRISES AU NOM DE L'INTÉRÊT
GÉNÉRAL.**

mentales, alimentaires ? Qui décide de la législation du travail ? Qui... ? L'affaiblissement de nos services publics, à commencer par la santé, l'éducation, la recherche et la justice, corrélé à l'appropriation par des intérêts privés de l'ensemble des biens communs de la planète, y compris le vivant, démontre que seule une réappropriation citoyenne du pouvoir, permettra une redistribution des richesses et leur partage équilibré, c'est-à-dire une mise à disposition des biens communs au profit de chacun dans l'intérêt de tous.

Le citoyen non éclairé n'a pas nécessairement conscience de ces mouvements sous-jacents. Il attribue la baisse de sa qualité de vie à l'élu, seul selon lui responsable « objectif » de son mal vivre. La dénonciation des privilèges de l'élu, de sa corruption réelle ou supposée, de ses liens d'intérêt, se substitue au combat d'idées. Les remèdes proposés sont souvent là pour calmer une opinion assoiffée de goudrons et de plumes et ne répondent aucunement aux problématiques structurelles susceptibles de redonner du bonheur à notre « vivre ensemble ».

En régulant les risques d'atteinte à la probité par les hommes politiques, la loi ne freine pas les capacités d'influence des groupes économiques. Elle ne s'attaque pas au fonctionnement même de la démocratie, c'est-à-dire aux organes de contrôle des décisions publiques.

Le combat judiciaire contre la corruption, à l'instar du débat médiatique et de l'engagement citoyen permet de poser la question existentielle de notre avenir commun, à travers le prisme de la lutte contre la corruption : comment survivrons-nous aux enjeux de profit ? ■



« Je crois aux matins »



par **Simone Brunet**
SAF Poitiers

ON NE PRÉSENTE PAS HENRI LECLERC.

Il est des nôtres, du SAF bien sûr, depuis le début (1975), mais bien au-delà, de la communauté des avocats. Citoyen du monde par excellence, nourri d'histoire, de sciences sociales et politiques, et d'arts comme personne ou peu, il est l'Honnête Homme par excellence, porteur d'une intelligence talentueuse qu'il a toujours mise au service de la personne douloureuse, désignée comme coupable, victime ou prévenue, écrasée par le sort, humiliée par les circonstances, maltraitée, pourchassée, exploitée, menacée, blessée.

On ne le présente pas puisqu'il a parcouru le monde, noué des amitiés durables souvent mises en interaction de son fait.

Plusieurs promotions d'école d'avocats l'ont choisi comme parrain. La promotion Henri Leclerc ! C'est qu'il partage tout : son rire, ses convictions, ses colères, ses indignations, son appétit, ses lectures, son savoir-faire, ses perceptions des événements, sa tolérance, sachant la complexité du monde et des individus.

Mais, comme écrivait le facteur Ferdinand Cheval sur le fronton de son Palais Idéal à Hauterives « ce n'est pas le temps qui passe, c'est nous qui passons ». Le sachant, il a effectué un travail considérable sur ses propres pas, enchevêtrés à l'envi avec ceux du siècle. Ce ne sont pas les confessions d'un enfant du siècle, mais plutôt le recueil de sa réflexion sur lui-même, la construction mystérieuse du surmoi et de l'orientation sociale et

politique ; sa compréhension des phénomènes qui sont soumis à son examen ; sa sagacité sur les fonctions de juge et la profession d'avocat. Le tout inscrit dans une perspective historique d'une richesse incroyable (quel travail de recherche et de mémoire !) au long de ses quatre-vingt ans passés totalement démentis par sa générosité, son sourire et sa malice intacts.

Il est le vibrant contrepoids à la culture (?) de l'immédiateté et de la dématérialisation.

Comment la presse dans sa grande majorité a-t-elle pu réduire, rétrécir son livre et sa vie à la question de savoir s'il a toujours l'intime conviction de la culpabilité d'Omar Raddad ? Reprendre insidieusement et aimablement le procès en sorcellerie qui lui fut fait, en sa qualité d'ancien président de la Ligue des droits de l'Homme, pour avoir porté la parole d'une famille bourgeoise endeuillée par un meurtre sauvage, au détriment d'un ouvrier maghrébin. Effluves nauséabondes du procès de Bruay-en-Artois. Le contre-sens est spectaculaire. Déminons cette sottise binaire et caricaturale en lisant et partageant le cadeau qu'il nous fait.

Il a navigué comme beaucoup d'entre nous du grand soir aux promesses de l'aube. Il croit dans les matins. Il dément la phrase de François Sureau, écrivain et avocat aux conseils : « L'avocat, cette chimère, qui ne produit guère d'œuvres immortelles ». Sauf Henri Leclerc car ce livre est une œuvre, l'œuvre d'une vie offerte à tous ceux qui s'en nourrissent, une œuvre littéraire tellement il a mis son talent oratoire au service d'une plume racée, une œuvre de partage de ce polyglotte qui a appris tous les langages de l'humanité dans la profondeur de ses rencontres avec ses clients. ■

Henri
Leclerc
La parole et l'action



La parole et l'action, Édition Fayard,
un livre formateur.



À la reconquête de nos palais !

Au mois de mai dernier, le président Hayat invitait les avocats à une réunion d'informations au palais de justice de Paris sur les conditions du transfert du tribunal dans les nouveaux locaux du « Tribunal de Paris » à compter du mois d'avril 2018 et sur ses perspectives de fonctionnement. Face à un parterre d'avocats inquiets, le président du tribunal, le procureur de Paris mais également les bâtonnier de l'ordre ont voulu de concert nous rassurer sur le déménagement dans un immeuble futuriste de 38 étages, en bordure du périphérique nord parisien. À l'approche de ce déménagement, le Syndicat des avocats de France reprendra la réflexion sur ce qu'est un palais de justice et sur les enjeux matériels qui influent sur nos lieux de justice. Voici quelques éléments.

par **Gérard Tcholakian**,
SAF Paris,
candidat au CNB



par **Hélène Martin-Cambon**,
SAF Toulouse

RÉFLÉCHIR ET COMBATTRE

La commission Libertés et droits de l'Homme du Conseil national des barreaux, animée par des élus du SAF, avait travaillé sur ces questions en 2003 et produit un rapport sur « l'architecture des palais de justice », non pas bien entendu au sens esthétique, mais comme un élément essentiel au cœur des villes et de la justice, d'un lieu avec ses dimensions philosophique et sociale, mais également avec ses contraintes matérielles. Au même moment, le 23 juillet 2003, Antoine Garapon recevait Dominique Perrault, architecte, et Jean Marc Varaut, avocat au barreau de Paris, dans son émission matinale du samedi de France Culture, pour échanger sur le thème « Quel lieu doit accueillir la justice ? », et le sous-



titre « La cérémonie judiciaire qui se déroule dans nos tribunaux a-t-elle des exigences qui se retrouveraient dans les murs qui la ceignent ? Quelle architecture répond à la majesté de la justice ». Notre confrère nous éclairait brillamment sur l'évolution des lieux de justice de Saint-Louis à nos jours. Dans le même temps, loin de renoncer à ces réflexions, le SAF s'engageait dans des luttes contentieuses sur l'accès matériel aux tribunaux comme à Bobigny avec des horaires de fermeture de l'accès au palais, contre l'ouverture de salles d'audience délocalisées pour le contentieux des étrangers à Marseille ou Toulouse ou encore contre des box totalement « bocalisés » de salles d'audience à Versailles ou Paris. Sans nous en rendre vraiment compte, le passage des palais de justice à colonnades antiques aux bâtiments de justice aseptisés a considérablement modifié notre quotidien et celui des justiciables dans ces enceintes. Il nous faut donc encore reprendre les chemins du combat.

TÉLÉPHONER

Le standard téléphonique est généralement le poste le plus sensible aux compressions ou aux absences de personnel. Qui a tenté d'avoir au téléphone un juge ou un greffier au palais de justice de Paris comprendra aisément ce qu'est la difficulté. Il n'est acceptable d'attendre aussi longtemps, de tomber sur des boîtes vocales aux heures d'ouverture ou de n'avoir personne en bout de ligne, dans un temps où des décisions rapides doivent être prises ou lorsque des déplacements inutiles peuvent être évités. Qui a tenté mais surtout réussi à joindre une permanence du parquet passé 17 heures via le standard d'un tribunal comprendra aussi, c'est inacceptable !

ENTRER

La sécurité à l'entrée des palais de justice s'est généralisée. S'il est difficile à ce jour d'en contester le principe, quand bien même on peut s'interroger sur sa nécessité dans de toute petite juridiction où le flux quotidien ne semble pas imposer la mobilisation de portiques et de personnels, la forme de l'accueil reste discutable. Ici ou là, ces dernières années, il a été confié à des sociétés privées en charge du contrôle des entrées ce qui a toujours été précédemment de la compétence de la police ou à la gendarmerie. Les libertés prises par des « vigiles » à l'égard du public sont loin de l'éthique et de la méthode que s'imposent les représentants institutionnels de l'État.

CIRCULER

La circulation dans les palais n'est plus libre ! D'interphones en badges, d'ascenseurs réservés en escaliers particuliers, nous avons fini par accepter ce que les chefs de juridiction dans une logique managériale, pour reprendre l'expression de Jean Danet, ont décidé de faire de nous avec les renoncements des ordres et avocats. De Pontoise à Lyon, de Nanterre à Lille en passant Grenoble ou Marseille, plus une galerie d'instruction n'est accessible librement. Partout, s'imposent le badge et l'interphone derrière lequel se terre le greffier qui symbolise sa nouvelle puissance par le bouton. Le nouveau « Tribunal de Paris » n'échappera pas à la règle. Il sera imposé une carte à puce aux parisiens... et pour les avocats du reste de la France, à cet instant, rien n'est encore décidé. Alors qu'une grande partie des galeries et greffes seront d'accès réservé, on nous assure que derrière chaque interphone

réagira un greffier ou un magistrat bienveillant. Les expériences, ici ou là, démontrent que c'est un engagement illusoire, une promesse chimérique. Il nous faut reprendre possession des lieux.

DIALOGUER

Pouvoir rencontrer un magistrat du parquet ou lui téléphoner pour dialoguer devient rare, voire impossible, comme au pôle financier de Paris, par exemple. Être reçu par un juge d'instruction devient une chance. De façon générale, la capacité de recevoir et de dialoguer a disparu chez des juges vivant dans la crainte de la rencontre avec l'avocat. Le mail n'est pas encore passé dans les esprits. On cherchera à se rappeler du dernier juge d'instruction qui nous a proposé de nous asseoir dans son bureau pour parler d'un dossier. Il nous faut donc repenser l'échange avec le magistrat.

JUGER

Les juges doivent garantir un débat judiciaire digne. Or, un chauffage déficient ou un mobilier dégradé sont les attributs de nombreuses salles d'audience. La publicité n'est plus respectée. Portiques et sécurité à l'entrée de certaines salle dissuadent le public d'y entrer, voire autant des contrôles d'identité à l'entrée de la salle. Des micros en panne ne dérangent plus les magistrats devant un public qui assiste à une audience mimée. Des cages de verre, des grillages comme à Aix-en-Provence, voire des barreaux comme à Colmar, équipent des box des prévenus ou accusés qui comparaissent dans des conditions indignes, dans la plus grande indifférence des acteurs judiciaires, dont avocats et ordres. Le parquet est toujours à l'altitude de la juridiction, perpendiculaire à elle, pendant que nous sommes au sol, de face ou de travers, qu'on nous impose des bancs de plus en plus inconfortables, éloignés de nos clients au mépris de l'oralité, avec des pupitres de plus en plus invraisemblables pour poser nos dossiers, et bien entendu, sans prise électrique pour connecter nos ordinateurs à l'heure où les dossiers sont uniquement numérisés. Rappelons le combat mené par les avocats de Fort-de-France qui ont obtenu que le parquet soit placé au niveau de la défense pour réparer « l'erreur du menuisier ». Rien ne légitime la présence d'un parquet dans une position différente de la défense. La visioconférence avec du matériel inadapté ajoute à l'indignité de la situation. À titre d'exemple, à la chambre de l'instruction de Poitiers, la caméra est placée derrière les juges, ce qui nous amène à « plaider » magistrats de dos... Bien entendu, rares sont les salles de visioconférence en détention où un écran digne de ce nom est mis à disposition, dans une salle qui respecte la confidentialité de l'échange. Ici encore, il nous faut réagir.

Ces quelques points et exemples illustrent ce que nous vivons. Bien entendu, conseils des prud'hommes, tribunaux de commerce, tribunaux administratifs, tribunaux d'instance et autres n'échappent pas à la critique et mériteront d'autres réquisitoires. On nous vend une Justice du XXI^e siècle. Il faudra y remettre des hommes et de femmes, des moyens et une volonté. Le Syndicat des avocats de France, et notamment sa commission pénale, ont décidé de réagir et de mettre en œuvre des actions pour que la Justice ne perde pas son âme dans la réalité de son quotidien.





Non, la profession d'avocat.e n'est pas épargnée par les violences sexistes ou sexuelles !

Au Conseil de Prud'hommes :

– Monsieur le président, je souhaiterais plaider aussi longtemps que ma consœur.

– Impossible ! C'est une femme ! Même en vous perdant dans votre argumentaire vous ne pourrez qu'être plus bref.

Extrait du Tumblr « Paye Ta robe – a tribute to Paye Ta Schneck »



par **Élodie Tuillon-Hibon**

*SAF Paris,
candidate au CNB*

Avec le procès Amiel au printemps 2017, le petit monde judiciaire semblait découvrir que des avocates, stagiaires, secrétaires... pouvaient être elles aussi victimes de discrimination, de violences de genre, d'agressions sexistes ou sexuelles, de la part de leurs confrères ou patrons dans le silence feutré des cabinets d'avocats de l'Hexagone, mais aussi de la part des autres personnels judiciaires : conseillers prud'hommes, magistrats, greffiers, journalistes et, last but not least, clients.

Une avocate, victime de viol, qui se serait tue aussi longtemps, qui n'aurait pas porté plainte ? Allons donc ! Impossible, elle mentait. Forcément. Car une « vraie avocate » sait se défendre, elle serait « forcément » allée porter plainte rapidement.

La profession semblait découvrir aussi par la même occasion la position hypocrite et complaisante de ses instances à l'égard de ce véritable fléau que sont les vanes pourries au retour de congé maternité, les regards torves passé 22 heures, les SMS qui passent subrepticement de professionnels à très lourds et

les mains aux fesses qui constituent le tout-venant quotidien du sexisme plus ou moins subtil qu'exercent de (trop) nombreux confrères (ou membres masculins de l'entourage de travail de l'avocate) de Lille à Marseille en passant par Paris.

POURTANT, LE SUJET ÉTAIT DE MOINS EN MOINS TABOU.

Loin des effets de manche de certaines « commissions » de tel ou tel Ordre, qui se contentaient (souvent assez pudiquement) de dénoncer les discriminations dans la carrière pour mieux fermer les yeux sur les autres formes de violences, des tumblr comme @PayeTaRobe permettaient, courant 2016, de se faire une idée assez précise de l'étendue des dégâts :

« Oh. Un téléfilm avec une avocate sensible au cœur fragile qui serait incapable de bien faire son travail. » @maitordo

« Élève avocate, en recherche de stage, à l'entretien :

“Vous conviendrez totalement pour le poste. Mais je tiens à vous préciser qu'à profil et compétence égale nous préférons recruter un homme.” »

« Mon associé informe un client (par téléphone) que je l'assisterai dans le traitement de son dossier. Il me présente comme sa collaboratrice “très charmante et très gentille”. C'est le client qui a demandé si j'étais également compétente. »

Etc., etc.

La base de données des décisions disciplinaires relatives au fameux « retour-de-congé-maternité-qui-dévoile-soudain-une-situation-de-salariat-déguisé » regorgeait pourtant de signes avant-coureurs de ce qu'il se passait pour nous, femmes avocates, trop souvent.

De même que l'éternel débat (à ce jour non clos, à notre connais-



sance), qui peut sembler plus anecdotique mais qui est en réalité extrêmement révélateur, sur le « Cher confrère/Chère consœur » (on appelle maître Capello à la rescousse ! Quoi ? « Une consœur » ? Mais ça n'existe pas ! Hérésie ! Comble du ridicule ! Ah on allait voir ce qu'on allait voir ! À moi l'Académie ! Violence faite à la langue ou violence faite à la femme ? Le choix est souvent vite fait, hélas).

Peut-on ranger le viol d'une jeune avocate par son « boss » avec les discriminations sexistes et les agressions dites de genre ? Pour qui travaille sur ce sujet depuis longtemps, oui, sans aucun doute. « Le sexisme », thème choisi pour cet article, va, selon le Défenseur des droits et les associations telles que l'AVFT, des freins au déroulement d'une carrière professionnelle (plafond de verre, rétrogradation déguisée au retour du congé de maternité, ultra-dominance masculine aux postes-clefs ou de direction...) au harcèlement sexuel, jusqu'aux agressions sexuelles et aux viols, en passant par la misogynie quotidienne des remarques, des gestes, des expressions.

Comme toutes les femmes au travail les avocates sont d'abord victimes de la domination masculine structurelle propre à notre société. Celle-ci se manifeste particulièrement dans la gouvernance de la profession et dans celle des cabinets.

Elles n'échappent pas non plus aux « violences de genre » : harcèlement moral sexiste, harcèlement sexuel, agression sexuelle... Les avocates rencontrent des difficultés générales, (traduisez, comme toutes les femmes), mais aussi spécifiques (comprendre, propres à leur profession) pour lutter contre le sexisme. Comme le dit l'adage, « les cordonniers sont souvent les plus mal chaussés ». Il est troublant de constater que la plupart des avocates elles-mêmes, insuffisamment formées ou informées, ignorent qu'une « main aux fesses » par exemple, n'est pas de l'ordre du « harcèlement sexuel » mais plutôt de l'agression sexuelle.

Comme toutes les femmes, les avocates sont victimes du sentiment de culpabilité et de honte qui frappe la victime d'un harcèlement, d'une agression.

Souvent dotées d'un ego assez fort, elles ont aussi plus de mal à admettre qu'elles sont victimes, parce qu'elles vivent (à tort) cet état comme intangible, immuable, une forme d'enchaînement perpétuel, alors que ce n'est qu'un passage dans un processus plus complexe, une étape vers une reconstruction.

Trop conscientes aussi, parfois, du chemin de croix que seraient la plainte, le procès...

Et puis, quelle difficulté, quand on y pense, d'aller se « poser en victime » auprès des policiers, d'un Parquet, que l'on côtoie si fréquemment comme avocate de la défense, en garde à vue ? Quelle difficulté, d'aller se plaindre à un confrère, Bâtonnier, homme, éventuellement adversaire, ou ami du harceleur, de l'agresseur...

Dans notre profession, en outre, si le sexisme vient d'un confrère, la connivence, la confraternité, la déontologie, peuvent faire de véritables ravages et empêcher la victime de s'exprimer. Tant de cas où le respect de la confraternité se transforme en omerta, en protection de l'agresseur. Il peut devenir difficile, voire, impossible, nous l'avons découvert au grand jour avec l'affaire Amiel, de recourir aux instances professionnelles, à nos ordres.

ALORS, QUE FAIRE ?

Et bien d'abord, former. Former, former, former. Former les consœurs à savoir reconnaître et former les confrères, à savoir ne pas commettre, ou à savoir protéger, aussi, leurs collaboratrices, lorsqu'ils sont employeurs, patrons.



**COMME TOUTES LES FEMMES AU TRAVAIL
LES AVOCATES SONT D'ABORD VICTIMES
DE LA DOMINATION MASCULINE STRUCTURELLE
PROPRE À NOTRE SOCIÉTÉ.**

Communiquer : on fait / on ne fait pas. On dit / on ne dit pas. L'humour n'en est pas lorsque c'est du harcèlement sexuel. Le compliment n'en est pas s'il n'est pas désiré par celle qui le reçoit. Pour consentir il faut consentir vraiment et l'absence de « non » n'est pas un « oui », chez les avocates pas plus que chez d'autres. Et enfin, sanctionner, à chaque fois qu'il le faut, à chaque fois que c'est nécessaire.

Peut-être plus que pour d'autres encore, pour les raisons évoquées plus haut, délocaliser immédiatement ce genre de plainte. Autoriser le signalement par le truchement d'un tiers autorisé (association, ordre professionnel...) sans que la confraternité puisse former un paravent.

Et je dirais, surtout, toujours, nous épauler et nous entraider pour affronter de telles situations.

Personne, aucune d'entre nous n'est à l'abri. Il y a des solutions. Il y a des portes de sortie.

Il n'y a pas « celles qui ont un profil pour » et celles « à qui ça n'arrivera jamais ». ■



Collaboration

Lien de subordination

Précarisation

Faudra-t-il attendre l'assurance chômage universelle pour protéger nos collaborateurs libéraux de façon pérenne ?

Mise en place à compter de 2012, la garantie perte de collaboration est proposée aux avocats du barreau de Paris (par l'intermédiaire de la société AON) et aux avocats membres des barreaux membres de l'Association pour la maîtrise des risques des avocats (par l'intermédiaire de la société SCB). Si le niveau de garantie et de prime diffère, le fonctionnement est généralement le même dans les deux cas : la cotisation, annuelle et forfaitaire, dépend du niveau de garantie recherchée.

par Anaïs Visscher,
SAF Paris,
candidate au CNB



par Salomé Perrier,
SAF Nîmes

LA RAISON DE CE DÉSÉQUILIBRE EST ESSENTIELLE.

La souscription étant individuelle, ce sont majoritairement les collaborateurs qui craignent de perdre leur collaboration – souvent à juste titre – qui souscrivent à l'assurance. Ainsi, le taux de rupture du contrat de collaboration à l'initiative du cabinet est bien plus élevé chez les collaborateurs assurés que les autres. De facto, pour l'instant seuls les collaborateurs en souffrance dans leur cabinet, qui pressentent une rupture, prennent une telle assurance. L'aléa, fondement même d'un contrat d'assurance, devient donc un peu théorique.

QUELLES SOLUTIONS NOUS PROPOSE-T-ON ?

L'offre individuelle va nécessairement devoir évoluer. Trois solutions sont envisagées : la baisse de garantie, l'augmentation des primes et/ou l'allongement de la durée de carence.

Il est évident qu'aucun d'entre elles n'est souhaitable. Au-delà du fait que l'on ne veut pas « payer plus pour moins » (rappelons-le, il faut rattraper une perte de l'ordre de 400 %), cela ne fera qu'accroître le choix des collaborateurs de ne souscrire à cette garantie que s'ils présentent une rupture et donc de réduire encore l'aléa.

En revanche, l'offre collective, telle que celle existant au barreau de Rouen, va rester en l'état. Le dispositif étant généralisé, l'aléa est préservé et la rentabilité de la garantie assurée, ce qui permet de baisser le montant des cotisations et/ou de proposer des garanties plus élevées. Cette solution est à notre sens la seule qui permette la pérennisation de la garantie perte de collaboration.

Cette garantie a rencontré un véritable succès à Paris. La communication de l'Ordre a permis de faire circuler l'information et pas moins de 25 % des collaborateurs sont assurés (sur environ 10 000). En province, le dispositif est moins connu et son succès est donc plus relatif. Toutefois, dans les deux cas, les assureurs font état de pertes très importantes. Au barreau de Paris, trois assureurs se sont succédés. Tous enregistrent une perte moyenne de 400 % des ratios en place. Le troisième en place, la MMA IARD est également l'assureur de la garantie perte de collaboration en province. Son constat y est identique. La garantie est donc impossible à maintenir en l'état.



QUI DEVRAIT EN SUPPORTER LE COÛT ?

Le collaborateur ? Le cabinet ? L'ensemble de la profession par le biais des cotisations ordinaires ou le CNB ?

Il nous apparaîtrait injuste de faire porter cette charge à l'ensemble de la profession. Cela inclurait les confrères sans collaborateur, pour certains qui s'installent, souvent ceux qui sont économiquement les plus fragiles. Faire supporter la charge de l'assurance perte de collaboration au collaborateur qui, remercié par son cabinet, se trouve contraint de s'installer pour pallier au manque de rétrocession et déjà précarisé, ne ferait qu'accroître les difficultés.

La solution résiderait selon nous dans une combinaison des deux premières possibilités.

La société SCB a estimé qu'en cas de généralisation, une garantie de base satisfaisante pouvait être accordée pour une prime de l'ordre de cinq euros par mois. Nous proposons que cette cotisation soit à la charge du cabinet. Le collaborateur aura ensuite la liberté d'ajouter un supplément de sa poche – ou de négocier avec le cabinet – afin d'augmenter le niveau de sa garantie.

Pour soixante euros par an, nous protégerons un minimum nos collaborateurs libéraux des conséquences d'une rupture de leur contrat, souvent sans clientèle personnelle suffisamment développée pour leur permettre d'en vivre. Nous protégerons ainsi leur indépendance ; car comment dire « non » à son patron, lorsqu'il peut mettre un terme à notre contrat sans motif, nous privant ainsi souvent de nos seules ressources ?

QU'ATTENDONS-NOUS ?

Les différentes possibilités sont examinées au sein de nos institutions représentatives, notamment nos ordres. Mais plusieurs questions viennent enrayer la machine. Il a souvent été argué que la création d'une assurance type chômage, généralisée à l'ensemble de la profession donnerait des arguments, notamment à l'URSSAF, pour permettre des requalifications. Sans entrer dans ce débat – qui permettrait de justifier tous les abus du statut de collaborateur libéral, en niant la volonté protectrice de sa codification – la promesse d'une assurance chômage universelle lors des dernières présidentielles devrait apaiser cette inquiétude. Toutefois, il ne faudrait pas que cela conduise la profession à attendre docilement que l'administration organise une protection, alors qu'en attendant, les collaborateurs libéraux risquent de perdre la seule garantie qui est à leur disposition, soit parce qu'elle va disparaître, soit parce qu'elle sera une charge financière trop importante.

Tandis que l'ensemble de la profession semble se résoudre à voir le statut de collaborateur libéral être galvaudé par de nombreux cabinets, craignant trop de le voir disparaître au profit du salariat, une solidarité de l'ensemble des cabinets « employeurs » démontrerait la survivance de la confraternité. La collaboration, pensée à l'origine comme un mentorat officialisé, retrouverait ainsi quelques lettres de noblesse tout en garantissant aux jeunes générations un garde-fou à la précarisation.





**Une heure de train et Eva maîtrise
le contentieux prud'homal sur
le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES



**Deux heures au parc et Evelyne
maîtrise la rupture d'un contrat
de travail sur le bout des doigts.**

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES

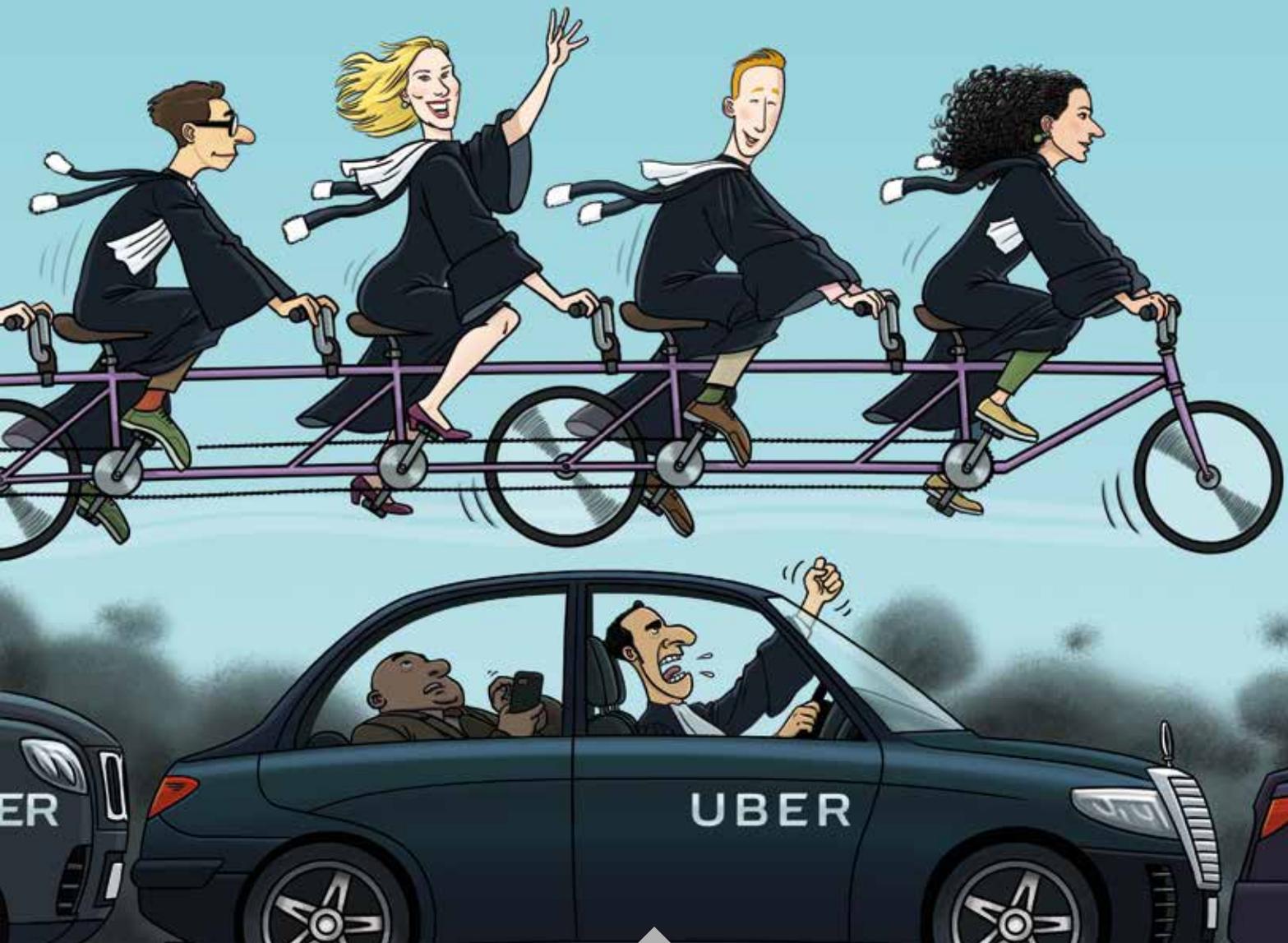


44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017

PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRÈS PLACE DE BORDEAUX – 67082 STRASBOURG

AVOCATS : UBURN OUT ?



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France
Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr



44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017

AVOCATS : UBURN OUT ?

D'exercer, nous serions empêchés : et si les conditions de travail des avocats rendaient désormais la défense des justiciables difficile, voire impossible ?

Rythmes de travail intenable, déconsidération du travail, discrimination sexiste, collaboration au rabais... Et si l'avocat était un travailleur comme les autres à la limite du burn out ?

Comment continuer de défendre les plus démunis, alors que nous n'avons plus les moyens de faire notre travail ? L'inégalité des armes commence là. Comme si notre épuisement programmé allait de pair avec l'adoption de lois liberticides, assignant la défense à une apparence de contradictoire.

Alors que les barreaux sont de plus en plus tentés de prendre des parts dans des sociétés qui promettent une justice prévisible, que le conseil juridique se vend désormais en ligne, que les financiers achètent des cabinets d'avocats, et s'il était temps de défendre l'artisan du droit que nous sommes, de proposer de travailler autrement, d'inventer des structures d'exercice hors des voies tracées par quelques-uns, de construire nos réseaux d'échanges, d'élaborer des défenses communes pour que le droit reste une arme ?

NI UBÉRISÉS, NI ÉPUIÉS, MAIS SOLIDAIRES.

Et si c'était cela le progrès ?

PROGRAMME

VENDREDI 10 NOVEMBRE

9H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

RÉUNION DES COMMISSIONS

09H30 – 12H30 : Sociale ; Étrangers ; Famille ; Pénal ; Aide juridictionnelle ; Accès au droit ; Consommation et logement ; Hospitalisations ; Discrimination ; Informatique et libertés

DÉJEUNER

12H30 – 14H00

À la Maison de la Région

1, place Adrien Zeller

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

14H30 – 17H00

◆ Allocutions

Nohra Boukara, présidente de la section du SAF de Strasbourg
Pascal Créhange, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg

Roland Ries, maire de la ville de Strasbourg

Philippe Richert, président de la région Grand-Est

Pascal Eydoux, président du Conseil national des barreaux

◆ **Rapport moral** : Bertrand Couderc, président du SAF

◆ **Intervention de Nicole Belloubet**, garde des Sceaux, ministre de la Justice

◆ Débats

AG STATUTAIRE

18H00 – 19H30

◆ **Rapport financier**

◆ **Rapport du commissaire aux comptes**

◆ **Modification des statuts**

20H : Réception à l'Hôtel de ville

Dîner (libre)

SAMEDI 11 NOVEMBRE

9H00 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

CONDITIONS DE TRAVAIL : LES RISQUES DU MÉTIER

9H30 – 12H30 : 1^{ÈRE} TABLE-RONDE

Modératrice : Rachel Saada, avocate au barreau de Paris, élue au Conseil national des barreaux

◆ **Enfer ou paradis** : rythme de travail, Risques psycho-sociaux, discriminations, collaboration

◆ **Blackout ou start-up** : l'avocat connecté

Caroline Zorn, avocate au barreau de Strasbourg

◆ **Structures solidaires** plutôt que capitaux extérieurs
Estellia Araez, avocate au barreau de Bordeaux

12H30 – 14H00 : Déjeuner

SAMEDI 11 NOVEMBRE (SUITE)

S'ORGANISER PROPOSER - ATELIERS SYNDICAUX

14H00 – 16H30

◆ **Extension du domaine de la défense par les ordres - AJ, permanences, protocole 91** : Régine Barthélémy, avocate au barreau de Montpellier, membre du Bureau du CNB

◆ **Rôle des ordres et du CNB ; compétences respectives des ordres et de la représentation nationale** : Bertrand Couderc, président du SAF et Béatrice Voss, avocate au barreau des Hauts-de-Seine, élue CNB

◆ **Protection et droits sociaux - RSI, perte d'activité, maternité, santé** : Florent Méreau, avocat au barreau de Lille, élu CNB

◆ **Collaboration** : Anaïs Visscher, avocate au barreau de Paris

◆ **La défense contrainte - Les violences policières** : Pascale Taelman, avocate au barreau du Val-de-Marne et présidente de l'Association des avocats européens démocrates Élodie Tuailon-Hibon, avocate au barreau de Paris

ASSIGNÉS À RÉSISTANCE

16H30 – 19H00 : 2^{ÈME} TABLE-RONDE

◆ **Propos introductifs** : Laurence Roques, avocate au barreau du Val-de-Marne

◆ Se libérer des contraintes !

• Quand le juge administratif contrôle l'état d'urgence
Thérèse Renault, magistrate administrative au tribunal administratif de Paris

• La médiation, sortir de la doxa : Anne-Marion de Cayeux, avocate au barreau de Paris, en charge de la médiation à l'IDFP

• L'action de groupe une arme du droit - Droit du travail, discriminations : Savine Bernard, avocate au barreau de Paris

• Une défense solidaire et partagée avec les citoyens - L'expérience de la vallée de La Roya : Mireille Damiano, avocate au barreau de Nice

• Propos conclusifs : vers une coopération juridique avocats, universitaires et associatifs : Vincent Sizaire, magistrat, maître de conférences associé à l'université Paris-Ouest-Nanterre-la-Défense

COCKTAIL DÎNATOIRE ET SOIRÉE

20H30 : Villa Quai Sturm

1, quai Jacques-Sturm

DIMANCHE 12 NOVEMBRE

DÉBAT GÉNÉRAL ET CLÔTURE

10H00 – 14H 00



44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017



PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRÈS

Place de Bordeaux – 67082 Strasbourg

BULLETIN D'INSCRIPTION

44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

STRASBOURG – 10, 11 ET 12 NOVEMBRE 2017

À photocopier et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare – 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau :

JE PARTICIPE AU 44^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Inscription aux travaux du congrès

- Avocat - de 5 ans d'exercice : 130 € TTC
- Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 200 € TTC
- Avocat plus de 10 ans d'exercice : 300 € TTC
- Avocat honoraire/retraité : 130 € TTC
- Élève-avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription préalable

L'entrée libre ne comprend pas le déjeuner et la soirée du samedi, une inscription préalable est obligatoire.

Inscription au déjeuner et à la soirée

1. Pour les personnes à entrée payante, merci de vous inscrire afin de faciliter l'organisation
- Déjeuner du vendredi
 - Déjeuner du samedi
 - Soirée du samedi
2. Pour les personnes inscrites à l'entrée libre au congrès
- Déjeuner du vendredi : entrée libre sur inscription
 - Déjeuner du samedi : 35 € TTC
 - Soirée du samedi adhérent SAF : 60 € TTC
 - Soirée du samedi non adhérent SAF : 80 € TTC

TOTAL À PAYER **EUROS, PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF**

Formation continue : La participation aux travaux du congrès satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et à la décision du CNB n° 2011-004 du 25/11/2011

Durée de la formation : quatorze heures

Prise en Charge FIF-PI

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIFPL.

PRISE EN CHARGE FIF-PL 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. : 01 55 80 50 00 Fax : 01 55 80 50 29

Consulter le site www.fifpl.fr (critères de prise en charge, imprimé de demande, etc.)

NB : L'émargement quotidien de la feuille de présence est indispensable à la validation de cette formation. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès.

SAF organisme de formation n° 11 75 54 132 75 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



la Lettre

>>> DU SAF <<<

EN NUMÉRIQUE

**CONSULTEZ CE NUMÉRO SUR VOTRE
SMARTPHONE OU TABLETTE**

en suivant le lien :

[HTTP://LESAF.ORG/LA-LETTRE](http://lesaf.org/la-lettre)

ou en flashant ce code :





De la Justice prédictive à la Justice pré-conditionnée

La justice dite « prédictive » est le grand sujet d'actualité de la profession ; avec la multiplication de la publicité autour des start-up promettant des solutions permettant d'anticiper les chances de réussite d'une affaire et les montants d'indemnisation au civil, le sujet pose la question de l'évolution du droit, de la Justice et donc de l'avocat, confronté à la révolution numérique.

par **Caroline Zorn,**
SAF Strasbourg



par **Florian Borg,**
SAF Lille

QUAND DANIEL BLAKE RENCONTRE LES PRECOGS

D'ores et déjà, les logiciels de justice dite « prédictive » sont promus comme un formidable outil permettant à tous d'accélérer et de faciliter la résolution des contentieux. Jérôme Dupré, magistrat en disponibilité et promoteur du logiciel Case law analytics, le dit sans détour : « Ainsi, cette solution offrira, par exemple, la possibilité aux magistrats de se "recentrer sur leur cœur de métier en évacuant les contentieux de masse" »². Cette révolution numérique permettra ainsi de désengorger totalement les juridictions... Dans l'intérêt de qui ?

D'une part, cette méconnaissance des contentieux dits « de masse », touchant aux affaires du quotidien, sociaux et familiaux, est inquiétante. Ces situations méritent souvent la prise en compte de la complexité humaine, peu compatible avec une déresponsabilisation du « juge-humain » au profit du « juge-algorithme »³. En l'espèce, on constate déjà que l'accès au juge est limité par les moyens dont disposent les justiciables et de nombreux dossiers devant les TASS et les tribunaux d'instance ne sont pas correctement défendus. Ce sont, la plupart du temps, les classes populaires qui ne saisissent pas les juridictions et ne bénéficient pas de tous leurs droits. Le Défenseur des droits a alerté, il y a peu, sur les risques de non recours aux droits. Il constate que le développement de l'administration électronique et la dématérialisation des procédures « exclut une part des usager(s) qui, de ce fait, se trouvent en difficulté pour effectuer des démarches » ; en particulier les usagers en situation de précarité sociale et/ou économique⁴. Au-delà de la question de cette fracture numérique entre justiciables, acceptera-t-on demain, pour « évacuer les contentieux de masse », de conditionner l'attribution de l'aide juridictionnelle aux chances de succès d'un contentieux dit « de masse » (laborieuse) ? Certaines protections juridiques commencent à adopter cette logique.

D'autre part, la prise de décision des magistrats basée sur ces logiciels est censée rendre la justice prévisible et favoriser la sécurité juridique. Une analyse poussée de la jurisprudence renseignera le juge sur les probabilités qu'une décision ait pu être

Écartons le débat des anciens contre les modernes qui voit les tenants de la modernité – surtout celle des affaires – opposer à ceux qui doutent, leur soi-disant archaïsme. Nous n'avons pas de problème à aborder l'amélioration de la Justice grâce aux outils numériques¹, mais nous ne sommes pas non plus éblouis par le progrès. Nous pointons les risques pour que de possibles avancées soient celles de tous et non d'un cercle restreint. Précisons, ensuite, que nous ne faisons pas nôtre le terme de « justice prédictive ». Nous préférons celui de « probabilités ». La justice dite « prédictive », ce sont les bases de données des décisions de justice, sur lesquelles vont travailler des puissants algorithmes permettant de donner les probabilités de résolution d'un litige, si celui-ci devait être présenté à la juridiction compétente.

Abordons donc quelques problématiques de cet outil et analysons quel pourrait être la place des femmes et des hommes, justiciables et professionnels du droit, dans ce nouveau monde juridique et judiciaire.



prise par ses pairs dans un sens ou dans un autre. La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) pointe toutefois des risques d'écueils : « Avec ce type de dispositifs, la part de jugement du magistrat peut se trouver aussi bien confortée, que biaisée par des effets de surdétermination ou "d'ancrage" »⁵. Au détour du raisonnement, la Commission s'inquiète des conséquences d'un profilage des magistrats selon le sens de leurs décisions.

Enfin, la volonté affichée de se recentrer sur « son cœur de métier » n'est pas sans rappeler la nouvelle d'Asimov de 1964, *Le correcteur*. Dans cette œuvre de science-fiction, face à la relecture des travaux universitaires présentée comme ennuyeuse et harassante, l'université propose à ses professeurs de bénéficier d'une correction par le robot « Easy ». Or, la machine (présentée comme neutre et inoffensive), s'avérera être un véritable censeur, puisque programmée pour suivre la « première loi de la robotique » qui proscriit toute offense. Le professeur Ninheimer, au milieu d'une intrigue complexe, s'indigne : « Je suis un artiste créateur ! Je conçois et je construis des articles et des livres. Cela comporte davantage que le choix des mots et leur alignement dans un ordre donné. Si, là se bornait notre rôle, notre tâche ne nous procurerait ni plaisir ni récompense ». En n'investissant plus aucun sens critique dans des « tâches triviales », éliminées à l'appui d'un logiciel de justice « prédictive », le professionnel du droit ne ferait pas que se recentrer sur sa plus-value. Il délèguerait aux propriétaires de l'algorithme le plein exercice de sa profession, en toute méconnaissance des moyens utilisés⁶.

Car, au-delà du vœu d'une harmonisation des décisions de justice et d'une sécurité juridique rassurante pour le justiciable, se pose la véritable question des arcanes de ces algorithmes et de la possibilité pour nous autres, « auxiliaires du droit », de se positionner vis-à-vis des justiciables.

BOÎTE NOIRE VERSUS OPEN DATA

Il est impératif que ces logiciels soient ouverts et a minima permettent à ses utilisateurs de comprendre leur fonctionnement pour conseiller leur client. L'avocat doit s'assurer de l'équité de l'outil utilisé, que ce soit par son cabinet, comme par le juge.

En premier lieu, il est nécessaire de savoir qui sont les sociétés qui commercialisent des logiciels de prédiction, qui sont leurs soutiens, leurs financements. Ainsi, on ne peut imaginer qu'un avocat conseille son client, accidenté de la route par exemple, sur la base de la probabilité de succès de son affaire générée par un logiciel développé avec l'appui d'une compagnie d'assurances, l'intérêt de ces dernières étant évidemment de dissuader l'assuré d'entrer en voie d'indemnisation.

En second lieu, la communauté des utilisateurs doit pouvoir être renseignée sur l'algorithme utilisé et ne pas simplement se fier à une « boîte noire ». C'est le fondement du nécessaire procès équitable qu'a ainsi avancé l'américain Eric L. Loomis dans son appel d'une décision le condamnant, en 2013, à six ans de prison.

Cette condamnation avait été rendue sur la base d'un haut risque de récidive calculé par le logiciel Compas (Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions) développé par l'entreprise privée Northpointe. Amenée à se prononcer sur ce cas, la Cour suprême du Wisconsin⁷ a validé l'utilisation du logiciel, tout en reconnaissant que l'usage d'un algorithme protégé par le secret des affaires pour priver de liberté un citoyen est discutable. Le condamné reste toutefois libre de démontrer que le logiciel est défaillant... mais, sans avoir accès aux sources, évidemment.

L'avocat doit être vigilant face à la proposition d'un algorithme développé par une société privée. Si la matière première de la justice prédictive est bien la jurisprudence accessible en open data, les logiciels traitant ces données manquent actuellement (et sauf exception) de transparence pour aboutir à leurs « prédictions ».



L'avocat doit se porter fort de ce que la justice ne se réduise pas à une vérité analytique promue par des intérêts privés que le secret des affaires ne permettrait plus de critiquer, sans quoi, la justice dite prédictive risque de n'être qu'une justice pré-conditionnée. « La science nouvelle, sur quelque tendance qu'elle mette l'accent, se présente toujours comme une science des choix rationnels. Or, il s'en faut de beaucoup que la rationalité épuise la totalité du droit. » ■

1 Pour un panel des outils numériques au service de la Justice déjà en place en Europe et les voies de leur amélioration, voir Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), CEPEJ (2016)13F : *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice [Bilan des dispositifs et synthèse de bonnes pratiques]*, 7 décembre 2016, 49 pages.

2 Les affiches parisiennes, 21 février 2017.

3 Voir S. ABITEBOUL et G. DOWEK, *Le temps des algorithmes*, 2017, p. 111 et s.

4 *Défenseurs des droits. Enquête sur l'accès aux droits*, volume 2, *Relations des usagers et usagers avec les services publics : le risque de non-recours*, 30 mars 2017. <https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/enquete-relations-usagers-servpublics-v6-29.03.17.pdf>

5 CEPEJ(2016)13F, supra, p. 23.

6 Dans ce sens, F. DEFFERRARD, *EZ-27, le robot qui censurait*, Dalloz IP-IT, avril 2017, 244.

7 *State v. Loomis*, 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), voir (en anglais) <https://harvardlawreview.org/2017/03/state-v-loomis/>

8 J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Coll. Quadrige, PUF, 1978, p. 258.



Ne tirez pas sur la Justice! ... Réformez-la vraiment¹

Créée en juillet 2016, la commission sénatoriale sur le redressement de la justice, présidée par le président de la commission des lois, monsieur Philippe Bas (Manche – Les Républicains), a déposé son rapport le 4 avril 2017 (<http://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>).

Celui-ci, ne contient pas moins de 127 préconisations, dont 42 décrites comme les plus urgentes à mettre en œuvre et reprises dans deux propositions de lois, ordinaire et organique, enregistrées à la Présidence du Sénat le 18 juillet dernier (<http://www.senat.fr/leg/ppl16-641.pdf>).



par Jean-Louis Demersseman
SAF Montpellier



'exposé des motifs, fait écho au Livre noir publié par la Conférence nationale des procureurs de la République (Gaz. Pal. 18 juillet 2017, n° 299e2), ainsi qu'au signal d'alerte lancé par le Conseil supérieur de la magistrature (Gaz. Pal. 11 juillet 2017, n°26).

Bref, la Justice n'en peut plus.
Les magistrats non plus.

« LES JURIDICTIONS RESTENT LE PARENT PAUVRE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE »

Stigmatisant que l'augmentation du budget de la Justice ces dernières années a surtout profité à la pénitencière, la proposition



de loi prévoit une hausse de 27,63 % des crédits de la Justice entre 2017 et 2022, le budget Justice du programme augmentant de 15,93 % tandis que celui de la pénitentiaire de 46,14 % ! De fait le projet vise à la création de 15 000 places de prison.

Justice prédictive et renforcement de la conciliation sont les fers de lance de cette nouvelle avancée de la déjudiciarisation à la mode Justice du XXI^e siècle.

Si cette proposition de loi traite des moyens de la Justice, de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que de la création d'un tribunal départemental unique de première instance, d'une part et, du renforcement de la compétence des tribunaux de commerce renommés tribunaux des affaires économiques, et de l'organisation des conseils de prud'hommes, d'autre part, elle consacre surtout la théorie de l'évitement du juge.

Terme inconnu il y a encore quelques mois, la notion de justice prédictive regroupe, au sens strict, la modélisation des jurisprudences dans le but de déterminer statistiquement la solution d'un litige et au sens large les différents sites, soit de consultation en ligne, soit de saisine en ligne de juridictions sans représentation obligatoire.

Certes à juste titre, le rapport prétend prôner, dans l'intérêt du justiciable, l'harmonisation des décisions.

Conscient du risque de substituer l'outil statistique au pouvoir d'appréciation du juge, le projet ne convainc pas.

« LA RÉFORME JUDICIAIRE NE DOIT PAS ÊTRE UN SUCCÉDANÉ DU MANQUE DE MOYENS »

La déclaration d'intention de la proposition de loi vaut d'être reprise.

Le constat de départ est celui d'une Justice malade, parce que débordée et asphyxiée par manque de moyens.

Fort opportunément, l'étude invente toutes une série de mesures de nature à lutter pour l'harmonisation, tout en désengorgeant les tribunaux.

Quel gain pour le justiciable lorsqu'il s'agit de rétablir une contribution pour l'introduction de toute instance (proposition 103 du rapport), de supprimer l'examen par le juge d'application des peines pour les peines supérieures à un an, ou 6 mois en cas de récidive (119), ou de faciliter l'exécution provisoire et immédiate des peines (121) !

C'est donc bien encore et toujours de déjudiciarisation qu'il s'agit, comme l'illustre très bien (et sans complexe) la proposition visant à prévoir la possibilité de prononcer une amende civile en cas d'appel ou de pourvoi abusif ou dilatoires... au pénal (proposition 84) ou à rendre la représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (86).

Le ton est donné lorsque l'on compare le sort réservé aux différents sites.

◆ Pour ceux dont l'objet est de faciliter la saisine en ligne des tribunaux pour les litiges sans représentation obligatoire, le texte propose un cadre juridique renforcé, au-delà donc de la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 mars 2017 (16-82.437) laquelle n'y a pas vu d'atteinte à l'exercice de la profession d'avocat (article 7 de la proposition de Loi)

◆ À l'inverse, pour ceux qui visent au règlement alternatif des conflits en ligne, lesquels sont encouragés (article 8), le texte proposant même la création d'un site public : « Ils apportent une réponse plus simple et rapide que la justice pour des petits litiges de la vie courante, sans encombrer les juridictions civiles. »

Ce qui a le mérite d'être clair.

« FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'OUTILS D'HARMONISATION DES JURISPRUDENCES AFIN DE PRÉVENIR LE CONTENTIEUX. »

L'aide apportée à l'avocat par les logiciels et sites de justice prédictive n'y est pas vue comme une aide à la rédaction d'un argumentaire mais doit au contraire « l'inciter à renoncer à saisir le juge ou s'engager dans un mode alternatif de règlement des litiges. » (Article 9).

À l'identique, l'objectif n'est pas de fournir au juge une aide à la prise de décision mais de faire en sorte que, l'aléa judiciaire étant réduit, le Juge n'ait pas à statuer, le litige lui échappant, en amont.

Le nombre de conciliateurs est doublé cependant que fait son apparition le délégué du juge « recrutés sous le statut de juristes assistants » (article 13), lesquels pourraient se voir confier des missions de conciliation. L'article 4 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la Justice serait complété par le dispositif suivant :

- ◆ Le procès-verbal de conciliation aurait force exécutoire, sans passer par un juge.
- ◆ En cas d'échec, le conciliateur rédigerait un projet de jugement soumis à homologation du juge, sans audience.

Le même texte, en renforçant par tous les biais possibles le contrôle de l'octroi de l'aide juridictionnelle, prévoit la consultation obligatoire d'un avocat préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle et vise expressément à mettre en œuvre le filtre de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 exigeant de justifier que l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

Quand on voit le sort réservé aux demandes d'aides juridictionnelles filtrées de la sorte devant la Cour de cassation...

On ne sait pas exactement sous quelle forme l'avocat consulté délivrera son blanc-seing.

Il est en revanche prévu que la rétribution sera prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, si le demandeur remplit les conditions pour en bénéficier, à l'exception de celles fixées à l'article 7 ! C'est effectivement « plus simple et plus rapide que la Justice ».

■

JUSTICE PRÉDICTIVE ET RENFORCEMENT DE LA CONCILIATION SONT LES FERS DE LANCE DE CETTE NOUVELLE AVANCÉE DE LA DÉJUDICIARISATION À LA MODE JUSTICE DU XXI^E SIÈCLE

1. Inspiré du titre de l'ouvrage d'Eric Debardieux, *Ne tirez pas sur l'école !... Réformez-la vraiment* 08/2017



Le bâtonnier, la bâtonnière et le petit...

Il n'est plus à dire combien la profession d'avocat ne marche plus sur ses deux jambes, comme nous l'avions cru et revendiqué au moment de la fusion avec les conseils juridiques, droit des affaires, droit des personnes, ou mieux, droit de l'ÊTRE et droit de l'AVOIR. D'où à ce moment de la fusion la création de la première commission Bouchet chargée de construire un système d'aide juridique viable et effectif. Ce qui fut fait mais laissé en jachère au cours des ans.



par **Simone Brunet**
SAF Poitiers

Vingt-sept ans plus tard, le droit des affaires s'est développé de manière exponentielle et florissante, sautant avec délectation les frontières, dans le marché, la concurrence, les technologies, les modes les plus rentables d'exercice jusqu'à la franchise. L'étendue du droit des personnes s'est largement développée en termes de libertés, de prise en compte des situations nouvelles telle que l'immigration, notamment, sans considération pour les avocats présents sur tous les fronts de l'urgence, de la misère, et des libertés. Sans eux, point de procès équitable et d'effectivité du contradictoire dans le procès.

Cohabitent donc sous le même vocable 27 générations qui ne se connaissent pas ou peu et n'ont guère de points de rencontre et donc d'échanges. Les uns dans les banques, les assurances, les conseils d'administration, les entreprises, les wagons de première et les avions, le tout dans des rythmes effrénés et des revenus substantiels. Les autres, s'ils pratiquent l'AJ, ce qui en droit des personnes est presque incontournable – et dont il faut cesser de dire avec condescendance qu'elle est destinée à des débutants sans charges et... sans expérience – qui courent d'un palais à un commissariat à un conseil des prud'hommes à un hôpital à un lieu de détention ou de rétention dans des rythmes effrénés et des indemnités inacceptables.

Plus, le dysfonctionnement judiciaire généralisé devenu chronique voire mortel impacte le droit des personnes comme jamais, les gens bien sûr qui ne trouvent pas leur juge et la solution de leurs difficultés de vie (dit « litige ») dans des délais raisonnables mais les avocats aussi mettant en danger l'exercice même du conseil et la défense des classes populaires. Le droit des affaires et nos caciques, voire la chancellerie, devraient n'en pas revenir tant la réalité de cette défense-là est, en termes de gestion de cabinet, inimaginable.



EXEMPLES - CABINET PROVINCE - AVOCAT CHEVRONNÉ TRAVAILLANT RAPIDEMENT
SYNTHÈSE DES FICHES DE DILIGENCES ET DES RÈGLEMENTS

| | Durée | Temps de travail | Règlement |
|---|-----------------------------|-------------------|--|
| JAF – DIVORCE CONTENTIEUX 2 incidents de procédure – AJ du 12/03/2013 - Requête du 12/11/2012 – ONC du 7/03/2013 – Jugement du 19/08/2013 | 3 ans et 11 mois | 14 heures | Le 21/10/16 1.176,92 € TTC |
| CONSEIL DES PRUD'HOMMES Requête litige simple 9/11/2012 – Jugement prononçant le départage du 14/11/2013 - Jugement de départage 25/11/2015 | 3 ans et 2 mois | 13 heures | Le 22/01/2016 1.382,40 € TTC |
| DROIT DES ÉTRANGERS – OBTENTION D'UN TITRE DE SÉJOUR – TRIBUNAL ADMINISTRATIF Recours 6/06/2014 – Jugement satisfaisant 9/11/2016 | 2 ans et 5 mois | 8 heures | Le 22/01/2016 588,96 € TTC |
| EXTRADITION – CHAMBRE DE L'INSTRUCTION Interpellation 10/3/2015 – 3 audiences – 2 mémoires consistants - Arrêt donnant un avis négatif à l'extradition 28/6/2016 | 2 ans | 22 heures | 31/3/2017 (distorsion entre code AFM et code décision AJ - différé de règlement 8 mois) 147.24 € TTC |
| DIVORCE – ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN MATRIMONIAL requête 01/07/2012 – Tentative de conciliation 14/12/2012 – Opposition du mari au divorce – Délai de 2 ans – Délivrance de l'assignation 15/12/2014 – Échange de conclusions – Jugement du 19/01/2017 | 4 ans et 9 mois | 16 heures | Le 31/03/17 1.305,60 € TTC |
| COUR D'ASSISES PARTIES CIVILES VIOL (2 VICTIMES) constitution juge d'instruction 24/05/2011 – règlement d'instruction 6/12/2013 | | | 1.076,60 € TTC |
| COUR D'ASSISES 24 et 25 septembre 2014 – Appel de l'accusé qui sera plaidé en décembre 2017 | 4 ans et 1 mois | 31 heures | Le 02/04/215 2. 561 € TTC |
| CUMULONS CES PROCÉDURES DE NATURES DIFFÉRENTES | | 107 heures | 8.241 € soit 76,98€ TTC € l'heure |

LA GUERRE AUX PETITS POIS...

Jean-Jacques Urvoas affirmait le 1^{er} avril 2017 que manquaient 400 magistrats et 800 greffiers. La situation s'aggrave au surplus. Le sénateur Bas, dans son rapport d'avril 2017, avance un manque de 500 magistrats et 900 greffiers : qui dit pire?

Le gouvernement de 2007 diminua par deux le nombre d'admissions annuelles à l'école de la magistrature. Pendant cinq ans 900 magistrats auraient dû être formés, il n'y en eut plus que 450. Il faut deux ans et demi pour former un magistrat et la charge de travail devint telle que des juges proches de la retraite anticipèrent leur départ modifiant les projections de la chancellerie. La politique de révision générale des politiques publiques lancée le 10 juillet 2007 affecta aussi le nombre de greffiers et l'on vit apparaître massivement des vacataires et des greffiers réservistes.

En dix ans le plan social-justice a rendu pratiquement obsolète l'institution entraînant des conséquences catastrophiques d'une manière générale, particulièrement dangereuses en matière de droit des personnes et mortelles pour les avocats de « l'AJ ».

...LES AVOCATS DANS LES CHOUX

Ces avocats-là ne plus peuvent assumer les charges d'un cabinet, se former, s'outiller, et engager et former de jeunes avocats, voire des assistants, pas plus que dégager la rémunération décente pour 50 heures de travail par semaine.

Ainsi donc, l'égalité des moyens entre les avocats est totalement rompue. Les retards considérables dans les convocations et les fixations devant les juges, les reports permanents des délibérés, associés à la numérisation qui a permis à l'institution de basculer les charges d'impression sur les cabinets, à l'impatience désormais souvent légitime des justiciables qui abusent du téléphone et des courriels siphonnent nos cabinets, pour rien et de manière totalement injuste.

Au surplus, notamment en matière de mineurs et de droit de la famille, mais aussi de droit des étrangers, ces retards inacceptables sont totalement contre-productifs, et exacerbent les tensions, les contradictions voire les violences dans le plus grand aveuglement des juges, eux même écrasés par le traitement des flux.

Les juges disent qu'ils n'y peuvent rien, les greffiers se noient, les BAJ sont débordés.



Lorsque les délais de convocation en conciliation de divorce par exemple s'étirent (dix-huit mois dans certaines juridictions) les délais de règlement plombent nos trésoreries d'autant de mois de retard.

Sans parler des divorces pour altération du lien matrimonial : différé de vingt-quatre mois faisant croupir la décision d'aide juridictionnelle dans un dossier.

Sans parler des juges départiteurs qui dans certaines juridictions ne peuvent siéger que deux ans après le jugement de départage. Sans parler des contentieux de l'urgence, désorganisateur, à peine indemnisés.

Par exemple, audition d'enfant, 3 unités de valeurs = 64 € – un rendez vous – un accompagnement chez le juge.

Et tant d'autres.

La maigre respiration procurée par les AFM est désormais totalement inopérante.

AINSI DONC, L'AVOCAT DES CLASSES POPULAIRES EST EN DANGER.

Chez les plus fragiles et les moins honnêtes on peut constater un travail bâclé, une communication défailante avec les justiciables et parfois un chantage au « black » pour compenser... Les plus consciencieux, voire militants, tentent de maintenir le cap de la qualité en perdant leur souffle voire leur santé.

Et qu'on ne réplique pas que l'avocat doit avoir une clientèle non aidée de toute façon. C'est le cas. Le deuxième rapport Bouchet (mai 2001) établissait que massivement l'aide juridictionnelle « choisie » (le justiciable peut prétendre à l'aide juridictionnelle, choisit son avocat qui pratique l'aide juridictionnelle) se retrouvait dans les cabinets des avocats de vingt ans d'exercice. Cela correspond à la constitution d'une clientèle. Selon qu'on exerce à La Courneuve ou à Cannes, la sociologie induit les clientèles.



**LE BARREAU DE L'ÊTRE SE NOIE
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE
ALORS QU'IL CONTRIBUE
QUOTIDIENNEMENT À
L'OEUVRE DE JUSTICE ET À LA
PACIFICATION DES RELATIONS
INTERINDIVIDUELLES.**

La compensation par les honoraires de résultat ? Les prestations compensatoires n'ont cessé de diminuer au regard de la crise et de l'instabilité de l'emploi, les dommages intérêts en matière de licenciement déjà réduits vont être cantonnés, réduisant massivement les possibilités d'honoraires de résultat.

Le barreau de l'Être se noie dans l'indifférence générale alors qu'il contribue quotidiennement à l'œuvre de justice et à la pacification des relations interindividuelles. Les postes de magistrats et de greffiers ne vont pas miraculeusement revenir à l'équilibre.

Bien sûr une augmentation des UV, mais aussi et d'urgence réfléchir comme le deuxième rapport Bouchet l'avait imaginé un avantage fiscal pour les cabinets dépassant un quota de 20% d'AJ de leurs chiffres d'affaires, un renforcement des systèmes de délivrance des AFM et la reprise du dossier de l'accès au droit par notre nouvelle garde des Sceaux.

Mais aussi une discipline des avocats et des juges pour limiter à l'indispensable les renvois et les délibérés interminables.

Nous sommes sur la même embarcation : il ne faut jamais oublier que le naufrage du radeau de la Méduse est né d'un désaccord entre deux commandants de marine sur l'orientation à prendre. Gageons que Madame Belloubet garde des Sceaux saura relire toute la production Bouchet 1999 :2001, le rapport parlementaire dit Le Bouillonec de 2014 dont les membres avaient effectué une étude de terrain sur tout le territoire et relevé déjà tous les dangers qui menaçaient le radeau. ■



L'office du juge est-il soluble dans l'office de l'avocat ?



par Aurélie Lebel
SAF Lille,
Présidente de la commission Famille

Le but premier de la Justice, pourtant, demeure la paix. Paix publique, par la protection physique assurée aux justiciables. Mais aussi paix sociale, par la résolution des litiges et des difficultés civiles. En misant davantage sur la seconde, on favorise la première. En d'autres termes, ne mettons pas tous nos moyens dans la prison...¹ La justice idéale est une Justice qui se presse de donner au justiciable la réponse judiciaire qu'il attend, mais qui laisse le temps au magistrat de tenir une audience dans des conditions qui lui donnent le sentiment d'avoir été entendu, puis de l'étude rigoureuse que requiert le dossier, de la maturation de sa décision et de l'élaboration du jugement.

Or, le fonctionnement actuel de la Justice est proche du déni de justice, les magistrats sont malmenés par des années de disette et d'extension de leurs missions. Oui, la Justice peut effectivement sembler en voie de clochardisation, et oui, au premier rang des critiques formulées par les avocats et les justiciables, se trouvent les conséquences de cette clochardisation en termes de délais. Ce dont souffrent les justiciables, ce sont des délais excessivement longs, même si le temps de la Justice est un temps à part. Toutes procédures confondues, le délai de traitement d'une affaire, en France, serait en moyenne de 304 jours, contre moins de 20 jours pour les pays les plus performants d'Europe.

Les rôles de l'avocat et du magistrat au sein de l'institution judiciaire semblent, *ab initio*, aux antipodes : au premier la défense, au second la décision, au milieu, un inévitable rapport de force au sein d'un « couple nécessairement désuni mais auquel le divorce

AVOCATS ET MAGISTRATS
CONTRIBUENT CEPENDANT DE CONCERT
À L'ŒUVRE DE JUSTICE
ET SE TROUVENT CONFRONTÉS,
L'UN COMME L'AUTRE, AUX
CONSÉQUENCES DE SES
DYSFONCTIONNEMENTS.

est interdit ». Avocats et magistrats contribuent cependant de concert à l'œuvre de justice et se trouvent confrontés, l'un comme l'autre, aux conséquences de ses dysfonctionnements.

Les problématiques qui en découlent ne sont cependant pas les mêmes et les professions les gèrent donc différemment. Mais, avocats et magistrats concourent ensemble à la mission première de la justice, assurer la paix : l'institution judiciaire n'est rien d'autre que l'outil du nécessaire encadrement des relations humaines, destiné à leur permettre de cohabiter, par opposition à l'état de nature, dans lequel la liberté de chacun est totale, mais n'est protégée par rien d'autre que la force de l'individu.

Notre société avait fait le choix de confier la mission d'appliquer le droit au service public de la Justice, qui l'assure et l'assume au nom de l'État, en vertu de principes réputés favoriser une décision la plus juste possible : gratuité, collégialité, neutralité. La situation actuelle de l'institution ne permet cependant plus d'assurer aux justiciables une « bonne justice ».

Le constat est édifiant : des juridictions en situation de gérer la pénurie. Des avocats qui tentent de conserver les moyens d'assurer des prestations de qualité nonobstant l'absence de moyens.



Au centre, le justiciable qui a le sentiment d'être maltraité par l'institution : les analyses européennes le rappellent, le budget consacré par la France à la Justice la place en 14^e position sur 28, 23^e même si l'on calcule par rapport au PIB². Nous voici au rang de la Moldavie. La première des conséquences de ce manque de moyen, c'est le manque de temps et par voie de conséquence, la lenteur de la Justice, dont le justiciable est finalement, le premier à souffrir : sans moyen, pas de magistrats, pas de greffiers en nombre suffisant. Sans personnel en nombre suffisant, c'est à des arbitrages que les avocats jugent inacceptables que doivent se soumettre les présidents de juridiction, entre les contentieux qui seront sacrifiés et ceux qui seront privilégiés. À eux le jeu de chaises musicales, et de décider vers qui iront les moyens. Et pour l'essentiel, au droit pénal...

Ce déni de justice ne résulte évidemment pas des juges ou des greffiers, mais de difficultés matérielles : absence de personnel, réductions budgétaires... : de nombreux postes seraient aujourd'hui vacants. On réduit le nombre de greffiers alors que leurs tâches n'ont cessé de s'y développer. Au TGI de Nancy, on dénonce 22 % de postes vacants et une incapacité pour la juridiction à assumer sa mission que le parquet a plus généralement dénoncée le 4 juillet dernier³. Les services « gèrent la pénurie ». En cause, notamment, la politique du non remplacement des fonctionnaires après leur départ en retraite et un nombre de magistrat demeuré globalement inchangé depuis la Restauration là où la population a plus que doublé et où le besoin de droit a explosé (8 300)⁴. Mais pas seulement, c'est aussi toute la gestion des ressources humaines de la justice qui doit être repensée, ce que JXXI semble toutefois avoir oublié...

En matière familiale, le constat est édifiant. Un tableau avait été réalisé par le Syndicat des avocats de France, comparant les juridictions, avec des délais compris entre 2 mois (à Lille, au mieux) et presque 18 mois pour le JAF à Bobigny, des procédures fixées en « urgence » à deux mois. En cause d'appel et s'il a été imposé aux avocats de respecter des délais couperets, l'audiencement de l'affaire, lui, est reporté *sine Die*, souvent entre 1 et 3 ans. De manière générale, les délais de traitement des dossiers auraient connu, en 10 ans, un accroissement de 40 %⁵. Le JAF, à Paris, traite 15 dossiers, plaidoirie comprise, en 3h30, soit 14 minutes par dossier. Toute la chaîne procédurale s'en trouve affectée : absence d'instruction préalable du dossier qui rendrait pourtant à la plaidoirie et à l'interactivité de l'audience tout son intérêt, décisions mal motivées, motivations stéréotypées, dossiers mal examinés, avocats invités à réduire le volume de leurs écritures ou de leurs pièces pour les formater...

Les avocats se sont localement révoltés. Des recours contre l'État ont été diligentés par le SAF ou à Bobigny, conduisant à l'affectation de magistrats complémentaires dans les juridictions les plus sinistrées, mais toujours au détriment des autres et sans augmentation de l'effectif général des magistrats.

Les dysfonctionnements liés au manque de moyen excèdent la seule lenteur de la Justice et touchent également aux moyens d'action de la Justice : devant le juge pour enfants, le manque de budget rend inutiles les mesures ordonnées (pas de place en foyer, pas de famille d'accueil, enfants placés mais maintenus dans leur famille, éducateurs dans l'incapacité d'assumer le suivi de toutes les familles...) ou conduit à la main levée des mesures dans les situations atypiques que les services n'ont pas appris à gérer (conflits de loyauté...).

La lenteur n'est pas que du fait des juridictions, répondront les magistrats. Les avocats ne concluent pas à temps, multiplient les demandes de renvoi. De fait, c'est un luxe que peu de cabinets peuvent aujourd'hui se payer, que d'être en état au jour dit.

Les contraintes économiques qui pèsent sur les avocats, les montants scandaleusement faibles des indemnités qui leur sont versées au titre de l'aide juridictionnelle, ont conduit à une précarisation galopante des cabinets. Concurrence exacerbée, disparition des secrétariats, avocats multitâches qui ne peuvent se concentrer sur leurs fonctions principales (recevoir, rédiger, plaider), parce qu'ils assument aussi la gestion de leur secrétariat (prise de rendez-vous, photocopie, gestion du RPVA) et le ménage, le tout pour une rémunération de plus en plus modeste. La multiplication des dossiers est souvent une nécessité. Le malaise, chez les avocats aussi, est énorme⁶ et l'aide juridictionnelle une question collective, qui en l'état, porte à la fois atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire, au travail des avocats, et à l'intérêt des justiciables.

Comment accepter que dans l'État qui figure au 5^e rang de la richesse

mondiale, la Justice puisse effectivement se trouver « à bout de souffle » et soit privée des moyens de payer ses factures, pour citer l'ancien garde des Sceaux ?

C'est que les choix qui sont réalisés sont, incontestablement, inadaptés. La Justice est un service public et doit obéir à des impératifs dont on ne lui donne plus les moyens. Les remèdes proposés passeraient par une modernisation du fonctionnement de l'institution judiciaire. Les avocats sont évidemment prêts à participer à cette modernisation, pourvu que les solutions proposées ne constituent pas, une nouvelle fois, un mode de gestion de la pénurie, mais s'inscrivent enfin, dans un véritable projet pour la justice. JXXI a été, sur ce point, une déception profonde. Au-delà, et même si les tribunaux ont vu dans la déjudiciarisation le moyen de désengorger les tribunaux et de « recentrer (Les juges) sur leur mission essentielle », elle est critiquable dans son essence même en ce qu'elle porte atteinte aux principes fondamentaux de la justice. De la même façon, barémiser, automatiser, dématérialiser la justice réveille le spectre d'une justice péremptoire ou de la disparition de l'individualisation des peines⁷. N'oublions pas que le jour où les avocats auront été remplacés par des robots, les juges le seront aussi. Or la justice est individuelle, elle doit répondre à

**LES CONTRAINTES
ÉCONOMIQUES QUI PÈSENT
SUR LES AVOCATS,
LES MONTANTS
SCANDALEUSEMENT FAIBLES
DES INDEMNITÉS QUI LEUR SONT
VERSÉES AU TITRE DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE, ONT CONDUIT
À UNE PRÉCARISATION GALOPANTE
DES CABINETS.**



la problématique rencontrée par chacun des justiciables. Proposer de « généraliser le règlement amiable des litiges en ligne », c'est oublier ce qui fait l'essence même des MARD et qui conduit à leur succès : de la parole qui se libère, de l'écoute active qui y est pratiquée, du dialogue restauré et de l'attention au besoin de chacun naît l'apaisement et la solution du litige. L'ordinateur est-il en capacité d'offrir une telle alternative au juge ? Certainement pas. L'avocat, lui, oui. Alors l'avocat, alternative à un juge qui ne veut ou ne peut plus juger... ?

Cette solution mérite d'être envisagée, afin de proposer une solution qui remédie, dans l'intérêt du justiciable, à la politique de gestion de crise qui a été jusqu'alors privilégiée en lieu et place d'une Justice dotée des moyens humains de sa mission. Aux avocats d'y réfléchir, même s'ils le déplorent initialement, et sans faire l'économie d'une interrogation sur les objectifs d'une politique qui, depuis des décennies, coupe progressivement les vivres de l'institution judiciaire. Pourquoi le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'accommodent-ils de cette situation ? Parce que le meilleur moyen d'affaiblir un pouvoir concurrent, c'est de lui couper les vivres, l'affamer pour le rendre docile... ?

Le Congrès du SAF devrait être l'occasion, pour la commission Famille, de mener cette réflexion sur l'office du juge, celui de l'avocat et les outils dont il dispose pour devenir le vecteur d'une réforme de la Justice vraiment centrée sur les besoins du justiciable. Si la Justice n'assume plus sa mission, les avocats l'assumeront à sa place. ■

1 *Théories et institutions pénales*, Michel Foucault.

2 Tableau de bord de la justice en Europe. Budget de la justice

3 Conférence nationale des Procureurs de la République, *Livre noir du ministère public*.

4 B. Gardey de Soos et J. Dupré, *Renouveler et moderniser la pratique quotidienne des magistrats*, La semaine Juridique, édition générale, n°14, 3 avril 2017, p. 392 ; M. Deguergue, *Les dysfonctionnements du service public de la justice*.

5 L. Garnerie, *Justice, prison : vers un budget à long terme*, GP, 18 avril 2015, n° 15, p. 5.

6 G. Picut *Concurrence exacerbée, honoraires tirés vers le bas... Le blues des jeunes avocats*, *Le Monde*, 24/08/2016.

7 Romain Boucq, *La justice prédictive en question*, Dalloz Affaires, 14 juin 2017.



Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » : la nuit qui tombe.

“C’était déjà l’aube de cette fatigante journée que nous voyons finir, quand le jeune Marx écrivait à Ruge : « Vous ne me direz pas que j’estime trop le temps présent ; et si pourtant je n’en désespère pas, ce n’est qu’en raison de sa propre situation désespérée, qui me remplit d’espoir. »¹



par Matthieu Quinquis
élève-avocat, SAF Paris

Nous ne saurions dire quand le crépuscule a commencé à tomber. Notre seule certitude est que sa chute s’est récemment accélérée. En moins de trois ans, le Parlement a voté dix lois relatives à la sécurité intérieure ou à la lutte contre le terrorisme. À la rentrée, il est de nouveau invité à éteindre les Lumières pour dupliquer l’état d’urgence dans le droit commun. Emmanuel Macron peut assurer que cette première loi sécuritaire de son quinquennat sera aussi la dernière, qu’importe, avec elle nous plongeons déjà irrémédiablement dans la nuit.

ABRÉGÉ DU PROJET²

Le projet de loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » se présente à l’évidence comme une sinistre copie de la loi du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence. Tout juste le gouvernement a-t-il pris le soin de vernir sa triste réplique avec quelques euphémismes. Le procédé est usé et le projet, grossier. Périmètres de protection, fermeture des lieux de culte, mesures

individuelles de contrôle administratifs et de surveillance (assignation à territoire, placement sous surveillance électronique, interdiction d’entrer en relation), visites et saisies... le ministre de l’Intérieur et les préfets auront demain un large panel de mesures à leur disposition pour perpétuer le désastre sécuritaire de ces deux dernières années. L’état d’urgence entre dans un nouvel acte de normalisation alors même que jamais son efficacité ou l’effet de ses mesures stigmatisantes n’ont pourtant été étudiées au Parlement.

Pour le gouvernement, cette nouvelle « discussion » est aussi l’occasion de revenir à la charge sur d’anciens projets critiqués, repoussés et/ou censurés. Ainsi en est-il des fichiers PNR et AP³ dont l’application est étendue aux transports maritimes, de la surveillance hertzienne, revisitée après une censure du Conseil constitutionnel, ou du port de caméras individuelles par les agents de transports, dont on s’interroge encore de l’impact réel dans la lutte contre le terrorisme... Ce texte ressuscite par ailleurs le vieil idéal de la sécurité globale en confiant certains pans de la surveillance à des acteurs privés (dont il étend au passage les prérogatives : palpation de sécurité, fouille et inspection visuelles des bagages).

Plus lamentablement encore, le gouvernement ne résiste pas à l’odieuse confusion entre migrations et terrorisme en ponctuant son projet de loi d’une disposition étendant les zones de contrôles frontaliers. Il fait alors bien plus qu’insinuer l’idée selon laquelle la menace s’incarne dans l’étranger. Combien de temps croirons-nous encore que notre artificiel sentiment de sécurité vaut le prix de cette stigmatisation ?

L’URGENCE CHANGE DE CAMP

L’apparente circonscription du projet aux seules fins de prévention du terrorisme ne doit pas nous tromper ; dans le crépuscule



de nos libertés, cette idée formule moins une condition d'application et un gage de sûreté qu'une vaine justification de l'extinction des feux. Souvenons-nous qu'en 1898 Léon Blum remarquait déjà : « Dirigées contre les anarchistes, [les lois scélérates] ont eu pour résultat de mettre en péril les libertés élémentaires de tous les citoyens »⁴. De nouveau ici, chaque disposition du projet de loi supporte une intrusion supplémentaire dans notre vie privée. Soyons-en sûrs, rapidement les relents piquants de ces nouveaux pouvoirs chatouilleront nos narines. La défense ralentie par le renversement de la charge de la preuve et le juge écarté par une simple intervention a posteriori, nous serons les sujets faciles du contrôle accru de l'exécutif. Les mesures de surveillance proposées ne ciblent en effet pas une activité vérifiée mais un « comportement » supposé, instituant une nouvelle forme police de la pensée. À l'image de plusieurs décennies de lutte contre le terrorisme, rien ne nous assure pourtant que cette extension des pouvoirs de police et la marginalisation des libertés renforceront la capacité de l'État à prévenir le terrorisme. Et quand bien même elles le permettraient, faudrait-il seulement l'accepter ?

Depuis deux ans, plus d'« un juriste »⁵ a lancé l'alarme sur la lente corruption de nos principes fondamentaux, sans réel succès. L'enchaînement des lois ne s'interrompt pas et le Parlement se retrouve en discussion permanente sur de nouveaux projets sécuritaires. À chaque reprise, les organisations de défense des droits de l'homme s'indignent ; si elles sont parfois écoutées, elles ne sont jamais entendues. Sans doute dans ces luttes les juristes se sont isolés, trop persuadés de la puissance de l'arme du droit. Alors que les droits fondamentaux sont devenus pour certains – et nous le regrettons amèrement – trop artificiels pour les convaincre de la réalité du danger, tentons de les raisonner

par d'autres concepts et d'autres analyses. L'urgence a changé de camp ; pour les défenseurs des libertés, elle est aujourd'hui dans la nécessité de renouveler nos outils et nos actions. Il faut sortir les questions de lutte anti-terroriste de l'enclave juridique pour leur redonner un nouveau souffle politique.

Pour contrer l'aveuglement sécuritaire de nos gouvernements, agrégeons à nos luttes tous ceux qui pourront les éclairer de nouveaux mots et d'idées neuves. Convoquons les ressorts philosophiques, historiques, sociologiques ou encore psychologiques. Il y a fort à parier que d'autres textes suivront ce prétendu « dernier ». Roger Frey, ancien ministre de l'Intérieur, notait justement, quand il était président du Conseil Constitutionnel, que « l'administration a toujours dans ses cartons d'innombrables textes de circonstances qui, en fait, ne servent à rien et dont l'adoption serait lourde de danger. Il n'y a pas de mois où l'on ne propose à un ministre de l'Intérieur un texte limitant la liberté au motif qui faciliterait l'action de la police »⁶. Trouvons alors, en prévision, d'autres lumières pour illuminer la nuit qui tombe. ■

1 Guy Debord, *In girum imus nocte et consumimur igni*, Film 1981

2 Pour une présentation plus complète, voir l'analyse du SAF *De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée*, 27 Juillet 2017

3 Fichiers portant sur les données de réservation (PNR) et les données d'enregistrement et d'embarquement (API) dans les transports aériens et maritimes de voyageurs.

4 Le 1^{er} juillet 1898, dans la *Revue blanche*, Léon Blum publie un texte intitulé *Comment ont été faites les Lois Scélérates*.

5 L'article de Léon Blum était signé « un juriste ».

6 Séance du Conseil Constitutionnel du 12 janvier 1977 consacrée à la loi relative à la fouille des véhicules, citée par Dominique Rousseau, Julien Bonnet, Pierre-Yves Gahdoun, *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, Hors-série 2009 (25 ans de délibérations), 30 janvier 2009



Les avocats ne doivent pas se ramasser à l'appel

(ou : les exceptions de nullité « HO » en appel)

En matière d'hospitalisation d'office (HO), il peut arriver qu'une exception de nullité ne soit soulevée seulement qu'en appel : cette exception serait alors irrecevable. Quoi que...



par **Pierre Bordessoule de Bellefeuille**
SAF Versailles,
Président de la commission HO et
personnes vulnérables

Introduction : l'hypothèse est celle d'un « oubli » en première instance d'une exception de procédure. L'avocat(e) obligatoire (article R3211-8 du code de la Santé publique CSP) pourrait ne pas avoir vu telle ou telle nullité, pressé(e) par le temps, le/la justiciable... Partant, seul le fond aurait été abordé. Et en appel, la nullité deviendrait irrecevable.

L'ABSENCE DE SINGULARITÉ DE CETTE IRRECEVABILITÉ PROCÉDURALE

Cette irrecevabilité existe déjà en procédure pénale : « les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond » – article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale¹. De même en droit des étrangers, une exception de procédure doit, « à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond »².

La procédure de l'hospitalisation d'office est celle du « code de [la] procédure civile » – article R3211-7 CSP³. Et donc s'applique l'article 74, alinéa 1^{er} CPC : « les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ».



MAIS LA MATIÈRE NE MÉRITE-T-ELLE PAS UNE EXCEPTION ?

Les enjeux sont ceux des « restrictions à l'exercice (des) libertés individuelles » du justiciable-patient, lesquelles restrictions « doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis » – article L3211-3 CSP. Dans l'ADN du JLD HO, les libertés publiques et fondamentales sont inscrites : « en toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée » (dito). Et le JLD, en matière d'HO, dispose de la possibilité de se saisir d'office par exemple – article L3211-12 CSP – qui plus est « à tout moment ».

N'est-ce pas contraire aux buts poursuivis, que de voir ce JLD « tout puissant » écarter en appel un moyen de procédure, alors même qu'il s'agirait d'une nullité importante ?

D'ores et déjà, en droit de l'étranger, doit être relevée « d'office » une irrégularité, par « toute juridiction, y compris la Cour de cassation », « en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles » (article L552-13 du Ceseda) : dans ce cadre, le juge judiciaire peut prononcer la mainlevée de la rétention, lorsque la violation a pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. Pourquoi n'en irait-il pas de même en droit des HO – en appel ?

L'APPEL NULLITÉ : UN DROIT COMMUN DE LA PROCÉDURE CIVILE – MÊME RÉNOVÉE

L'appel nullité tend à ce qu'il soit « à nouveau statué en fait et en droit » – article 561 du CPC, mais... « dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code » (à compter du 1^{er} septembre 2017 depuis le décret n°2017-891 du 6 mai 2017, donc sans que ne soit oublié l'article 74 du CPC, quant aux exceptions de procédure).

Cependant, soulever une exception de procédure peut revenir à demander « plus » que la simple infirmation « en fait et en droit » – cela peut tendre à solliciter l'annulation du jugement : alors, « la dévolution s'opère pour le tout » – article 562 CPC en son dernier alinéa, lequel demeure tel quel, même après le 1^{er} septembre 2017.

De même, l'article 542 du CPC, même après le passage du décret du 6 mai 2017, évoque l'annulation du jugement : « l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la Cour d'appel ».

LE CHAMP DE L'APPEL NULLITÉ

Cet « appel nullité » n'est jamais qu'un recours conditionné par l'existence d'un vice intrinsèque d'une particulière importance, comme un excès de pouvoir.

Il est clair qu'une simple erreur de droit ne saurait ressortir d'un excès de pouvoir ; mais quid si :

◆ la JLD a méconnu l'article L3211-12-1 (IV : mainlevée d'office lorsqu'il n'a pas été statué « avant l'expiration du délai de douze

jours » à compter de l'admission – idem, si le Juge a été saisi plus de huit jours après l'admission – mainlevée « acquise », qui plus est « sans débat » – même texte) ?

◆ la saisine du JLD a « oublié » un curateur, alors que toute signification faite à la personne protégée « l'est également au curateur » « à peine de nullité » – article 467 CC ? (cf. aussi article 468 quant à la représentation en justice).

Et si les conditions initiales de l'hospitalisation forcée n'ont pas été réunies, n'est-ce pas assimilable aux nullités de l'acte introductif d'instance – champ glorieux de l'appel nullité ?

Toute nullité en la matière porte atteinte aux droits de la personne hospitalisée – dans la mesure où ses libertés fondamentales d'aller et de venir, de consentir ou non à des soins, sont en jeu...

**AU PROFIT DES FAIBLES
ET DES VULNÉRABLES,
LA PROCÉDURE EST UN OUTIL
QUI PEUT ÊTRE UTILISÉ :
LE « COUTEAU SUISSE » DES
NULLITÉS NE DOIT PAS ÊTRE
NÉGLIGÉ**

ESQUISSE DE CONCLUSION :

Il ne saurait être question que l'avocat de la première instance s'abandonne au seul fond, en réservant à l'appel les exceptions de procédure : ce serait contraire à notre génétique d'avocat que de découper ainsi l'instance, et ce serait contraire au principe de la concentration des moyens ; l'avocat se doit d'ouvrir l'éventail de toutes les possibilités de défense, et il doit rester singulièrement vigilant quant aux nullités de procédure ; il en est de l'intérêt du justiciable, du procès – et du juge. Au profit des faibles et des vulnérables, la procédure est un outil qui peut être utilisé : le « couteau suisse » des nullités ne doit pas être négligé – et doit continuer à prévaloir en appel.

La Cour de cassation nous a récemment privés, dans le cas d'une hospitalisation de longue durée, du droit de critiquer les décisions passées du JLD, dont la décision initiale de maintien¹, au nom de l'autorité de la chose jugée : raison de plus « d'y aller » quant aux occasions qui nous restent... et de voir quant à ces appels-nullités. ■

Remerciements à M^{es} Didier Liger, SAF Versailles et Aurore Bonduel, SAF Lille pour leurs réflexions, suggestions et documentations à l'occasion de la rédaction de cet article.

1 Pour un exemple d'application : Crim. 15 octobre 2014 – n° de pourvoi : 12-83 594 ECLI:FR:CCASS:2014: CR04907).

2 Civ. 1^{ère} 8 juin 2016 n° de pourvoi : 15-25147 Publié au bulletin – dans le même sens : 1^{ère} Civ., 1^{er}.07.2009, pourvoi n° 08-11.846, Bull. 2009, I, n° 152 (rejet) ; 1^{ère} Civ., 23.02.2011, pourvoi n° 10-11.862, diffusé ; 1^{ère} Civ., 27.02.2013, pourvoi n° 12-15.308, diffusé.

3 Sauf quelques rares exceptions en matière de computation des délais en raison des distances - articles 643 et 644 du code de procédure civile – CPC – inapplicables

4 Cass. Civ. I, 19.10.2016, pourvoi 16.18849, publiée, DALLOZ actualités, 8 nov. 2016, obs. R. MESA ; JCP 14 nov. 2016. 1212, « zoom » M. DOUCHY- OUDOT – : aucune irrégularité de la procédure de soins psychiatriques sans consentement, antérieure à l'audience à l'issue de laquelle le JLD se prononce sur la mesure, ne peut, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge.



Frères migrants de Patrick Chamoiseau

Un essai contre la barbarie



par **Brigitte Jeannot**
SAF Nancy,
co-présidente
commission Étrangers

Écrivain caribéen prolifique, Patrick Chamoiseau nous livre, avec *Frères migrants*, un texte poétique et politique d'une très grande force, une ode à la beauté et à la fraternité relationnelle.

Ce texte d'engagement, écrit dans une langue alliant l'oralité et la rhétorique classique, constitue une invitation à sortir des politiques fondées sur l'exclusion et le racisme.

Pour qui voudrait ressentir d'emblée le souffle particulier qui anime ce livre, on peut en débiter la lecture par la solennelle *déclaration des poètes*.

Le point 5 est particulièrement évocateur : *Les poètes déclarent qu'aller-venir et déviner de par les rives du monde sont un Droit poétique, c'est-à-dire : une décence qui s'élève de tous les Droits connus visant à protéger le plus précieux de nos humanités ; qu'aller-venir et déviner sont un hommage offert à ceux vers qui l'on va, à ceux chez qui l'on passe, et que c'est une célébration de l'histoire humaine que d'honorer la terre entière de ses élans et de ses rêves. Chacun peut décider de vivre cette célébration. Chacun peut se voir un jour acculé à la vivre ou bien à la revivre. Et chacun, dans sa force d'agir, sa puissance d'exister, se doit d'en prendre le plus grand soin.*

Patrick Chamoiseau fait le constat que nos sociétés, composées de *pierreries glacées* (Saint Exupéry), sont face à un moment historique où notre humanité est en train de perdre ses fondements (*cet effondrement engendre une perte de l'éthique, et quand l'éthique défaille, c'est la beauté qui tombe* – p20 ; *quand l'humain n'est plus identifiable par l'humain, la barbarie est là* – p43).

On pensait les barbaries ancestrales derrière nous, reléguées au passé. Or, dans nos sociétés hyper connectées,

il est impossible de ne pas mesurer la gravité du sort réservé aux migrants. Dans l'indifférence générale, des milliers de personnes se heurtent tous les jours contre des murs ou des frontières meurtrières, se noient en méditerranée, et, lorsqu'elles réussissent leur éprouvante traversée, subissent, dans nos sociétés riches et prospères, le rejet et l'exclusion, sans pouvoir assurer leurs besoins essentiels. Les personnes qui tentent de les aider ou les secourir font l'objet de répression ou de mesures d'intimidation. Enfermés dans des logiques purement économiques et budgétaires, les États et les institutions internationales sont incapables d'apporter des réponses humaines satisfaisantes (exception faite pendant les semaines qui ont suivi la publication de la photo du petit Aylan). Dans ce contexte, l'Europe se barricade (en allouant chaque année d'avantage de moyens à Frontex) ou pactise de manière contestable avec des États non démocratiques (accords UE-Turquie et Lybie).

Patrick Chamoiseau nous propose de sortir, grâce à la parole poétique, des expertises habituelles et des vieux schémas de pensée afin d'imaginer et de fonder de nouvelles politiques de l'accueil. Il nous aide à modifier notre système de représentation du monde (qui est épuisé) en déclenchant des images (Georges Didi-Huberman), des sursauts et des tressaillements. Selon lui, nos imaginaires sont dominés (de l'intérieur) par le néo-libéralisme qui ne reconnaît que des consommateurs qui agissent sur des plates-formes, dans un monde standardisé par le code barre et les centres commerciaux, qui a détruit les politiques publiques, et ne laisse en définitive circuler librement que les marchandises, les services et les capitaux (*la barbarie néolibérale a verrouillé à sa manière le monde* – p70).

Dans *la grande scène du monde* où tout est relié, chacun de nous, où qu'il soit, a une conscience de son appartenance au monde, ce qui incite de nombreuses personnes à migrer (outre les personnes qui fuient de périlleuses nécessités,



telles les guerres, les persécutions...).

Cette présence au monde, qu'Édouard Glissant appelait *la mondialité*, bouscule la mondialisation économique qui n'avait pas prévu le surgissement de l'humain ; la mondialité esquisse en nous l'éthique d'un autre monde, nous incline à penser autrement et à vivre dans *l'éthique de la relation*.

Au cœur de la ténèbre, Patrick Chamoiseau salue les initiatives individuelles comme autant de *Luciolles* (Pasolini) qui éclairent la nuit de nos consciences pour *garantir l'ampleur de cette beauté contre les forces contraires*.

Parmi les auteurs qui nourrissent sa réflexion (Aimé Césaire, Achille Mbembe, Michel Agier, Georges Didi-Huberman, Pier-Paolo Pasolini...), Patrick Chamoiseau évoque *les forces imaginantes du droit* de Mireille Delmas-Marty qu'il qualifie également de *forces de la décence*. Les migrants *sèment des droits originels, des droits imaginés, des droits en devenir, des droits à réussir* qu'il nous appartient d'opposer aux États (p60).

Ce texte dense réactive nécessairement nos consciences d'avocats en nous donnant la force de continuer le combat pour défendre les étrangers, dans un contexte de plus en plus hostile. Il nous invite à puiser dans notre imaginaire afin *d'établir une nouvelle arche de représentation, celle d'enthousiasmer une autre vision du monde et de son devenir* (p105) et de faire émerger de nouveaux droits humains pour assurer un accueil et une égale dignité à tous. ■



AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

**VENDREDI 10 AU DIMANCHE
12 NOVEMBRE 2017**

44^e CONGRES DU SAF
Place de Bordeaux – Strasbourg

SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2017

COLLOQUE DE DROIT SOCIAL
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2017

- J'ADHÈRE AU SAF
POUR L'ANNÉE 2017
- JE RENOUVELLE MON
ADHÉSION AU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
POUR L'ANNÉE 2017

Je désire figurer à l'annuaire des
membres du SAF sur son site

oui non

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : Fax :
Numéro Siret :
E-mail :
Barreau :
Cour d'appel de
Date de prestation de serment :
Première inscription au barreau le :
Mention(s) de spécialisation obtenue(s)
.....

Ci-joint un chèque à l'ordre du SAF d'un montant de €

Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs 15 €
1^{re} et 2^e années d'inscription au barreau : 50 €
3^e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €
Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES
DÈS 30 JOURS

**PLUS DE GARANTIES
C'EST L'ASSURANCE DE
PRESTATIONS AUGMENTÉES
ET DE REMBOURSEMENTS
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite